

Guide de familiarisation

POLICES D'ASSURANCE AUTOMOBILE
F.P.Q. N° 1 ET F.P.Q. N° 5
EN LANGAGE SIMPLIFIÉ

***Pour que tout
soit bien clair
entre nous!***

L'information contenue dans ce guide est à jour en date de mars 2013.

Le présent document est disponible sur les sites Web de l'Autorité des marchés financiers et du Groupement des assureurs automobiles.

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2013

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives Canada, 2013

ISBN 978-2-550-67106-0 (en ligne)

Ce document est également offert en anglais.

Table des matières

1	Partie 1 – Le langage simplifié et les nouvelles polices
3	Partie 2 – La nouvelle structure des polices en langage simplifié <ul style="list-style-type: none">• Table des matières – Police F.P.Q. N° 1• Table des matières – Police F.P.Q. N° 5
8	Partie 3 – La nouvelle terminologie, l’introduction et les définitions <ul style="list-style-type: none">• La nouvelle terminologie• La section Introduction• La section Définitions
14	Partie 4 – Les points saillants des polices en langage simplifié <ul style="list-style-type: none">• La police F.P.Q. N° 1 – Formulaire des propriétaires<ul style="list-style-type: none">- Chapitre A : Garanties pour la responsabilité civile découlant des dommages matériels et des dommages corporels causés à d’autres personnes (<i>assurance obligatoire</i>)- Chapitre B : Garanties pour les dommages aux véhicules assurés (<i>assurance optionnelle</i>)- Conditions générales- Déclarer un sinistre et faire une réclamation- Prise d’effet, renouvellement et expiration du contrat d’assurance• La police F.P.Q. N° 5 - Formulaire d’assurance complémentaire pour les dommages occasionnés au véhicule assuré (<i>assurance de remplacement</i>)<ul style="list-style-type: none">- Description des garanties- Prise d’effet, renouvellement et expiration du contrat d’assurance• Les avenants disponibles avec les polices F.P.Q. N° 1 et F.P.Q. N° 5
59	Partie 5 – L’implantation des polices en langage simplifié
60	Partie 6 – Testez vos nouvelles connaissances

Partie 1 - Le langage simplifié et les nouvelles polices

Le texte de la police d'assurance automobile F.P.Q. N° 1 – Formule des propriétaires et avenants, tel qu'il est connu aujourd'hui, a été rédigé initialement au moment de la mise en place de la *Loi sur l'assurance automobile (LAA)* en mars 1978. À cette époque, les textes des polices d'assurance, automobile ou autre, étaient rédigés dans un langage juridique parfois complexe.

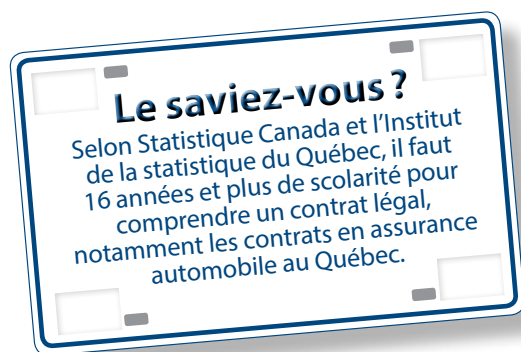
Depuis, les attentes des assurés ont changé. Bien que le texte de la police d'assurance automobile ait été modifié au fil des ans, le langage utilisé demeure complexe et difficile à comprendre, tant par les assurés que par les intervenants de l'industrie de l'assurance automobile.

La police F.P.Q. N° 5 – Formule d'assurance complémentaire pour dommages éprouvés par le véhicule assuré (assurance de remplacement) a été rédigée en fonction des textes de polices d'assurance en vigueur et approuvée par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) au moment de la commercialisation du produit en octobre 2010, avant de subir quelques modifications en 2012. Elle comporte donc les mêmes difficultés de compréhension.

En 2008, notamment en raison du nombre important d'appels reçus par son Centre d'information, l'Autorité s'est questionnée sur la pertinence de revoir les textes des polices d'assurance automobile. En effet, le niveau de compréhension de ces derniers était de plus en plus problématique. Par exemple, les assurés comprenaient mal la notion de l'établissement de la valeur des dommages, et la subtilité des textes posait de nombreux problèmes d'interprétation. Devant ces faits, l'Autorité a informé le Groupement des assureurs automobiles (GAA) de son intention de commencer des travaux de révision des textes des polices en langage juridique afin de faciliter la lecture des formulaires et d'améliorer le niveau de compréhension des assurés.

Dans le cadre de ce projet, le GAA a mené une étude auprès de la population. Le résultat a démontré que peu d'assurés étaient en mesure de comprendre le produit qu'ils avaient acheté.

Pour l'Autorité et le GAA, il devenait évident que les assurés et les intervenants de l'industrie tireraient avantage de la mise en place de textes de polices rédigés en langage simplifié.

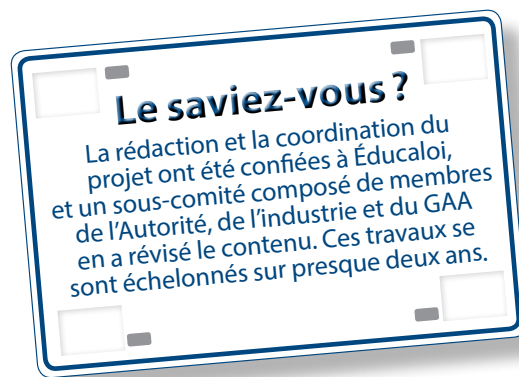


Dans les travaux de révision des textes, il a toutefois fallu tenir compte d'un élément essentiel, à savoir que la portée des garanties en place ne soit en rien modifiée. Cependant, bien que le sous-comité de travail ait tenté de reproduire le plus fidèlement possible l'interprétation juridique des garanties, des exclusions et des obligations de l'assuré et de l'assureur, il est possible que les tribunaux interprètent de manière différente les nouvelles polices en langage simplifié.

L'atteinte de l'objectif de rédaction en langage simplifié a mené à un produit final comportant un nombre de pages beaucoup plus important que celui des polices en place, mais leur contenu est désormais plus accessible et leur structure, plus claire.

Le présent *Guide de familiarisation* a pour but, entre autres, de permettre aux intervenants œuvrant en assurance de dommages, qu'ils soient agents ou courtiers, de même qu'aux experts en sinistres certifiés, aux différents formateurs de l'industrie et aux assurés de se familiariser avec la présentation et le contenu des polices en langage simplifié. Pour ce faire, il traite principalement de la police d'assurance automobile F.P.Q. N° 1 – *Formulaire des propriétaires*, étant donné son importance.

Afin de mieux comprendre les modifications apportées aux textes des polices d'assurance, il est plus que suggéré de prendre connaissance aussi du contenu des nouvelles polices en langage simplifié pour être bien préparé au moment de leur mise en place. La structure de ce guide étant différente de celle des polices en langage simplifié, on ne peut les lire complètement en parallèle. Ce guide aborde les modifications à la structure selon un ordre qui diffère par endroits de celui de la présentation des polices.



Afin d'alléger le contenu, les termes « police 2010 » et « police 2012 » utilisés dans ce guide font référence respectivement à la police **F.P.Q. N° 1 – Formulaire des propriétaires et avenants**, version 1^{er} février 2010, et à la police **F.P.Q. N° 5 – Formulaire d'assurance complémentaire pour dommages éprouvés par le véhicule assuré (assurance de remplacement)**, version 1^{er} septembre 2012.

Le terme « police en langage simplifié », quant à lui, fait référence aux nouveaux textes des polices **F.P.Q. N° 1 – Formulaire des propriétaires** et **F.P.Q. N° 5 – Formulaire d'assurance complémentaire pour les dommages occasionnés au véhicule assuré (assurance de remplacement)**.

Partie 2 - La nouvelle structure des polices en langage simplifié

La nouvelle structure des polices en langage simplifié permet de regrouper les informations relatives aux garanties, aux exclusions de même que celles liées aux obligations de l'assuré et de l'assureur dans des sections plus appropriées et avec des titres plus évocateurs. Par conséquent, l'information propre à chacun des chapitres (A et B) se trouve aux bons endroits selon le cas et se répète dans ces chapitres si nécessaire. Donc, le nombre de sections communes à ces chapitres a été réduit.

L'ajout d'une table des matières aux textes des polices en langage simplifié facilite l'accès à l'information contenue dans ces polices. Ainsi, l'assuré peut repérer facilement l'endroit où trouver l'information nécessaire pour répondre à ses questions concernant sa situation. Les titres plus représentatifs du contenu facilitent le repérage de l'information.

La table des matières est présentée dans cette partie du guide, afin de permettre à l'assuré de se familiariser avec la structure et le contenu de la police en langage simplifié.

Grâce à la section *Introduction* ajoutée aux polices, l'assuré comprend le contenu de son contrat d'assurance et la façon dont il doit l'interpréter. En plus de donner des indications générales, cette introduction attire l'attention de l'assuré sur certaines informations importantes qu'il doit déclarer à l'assureur. La section *Introduction* est présentée à la partie 3 du présent guide.

Dans les polices en langage simplifié, les *Conditions particulières*, placées à la suite de la section *Introduction*, n'ont subi que très peu de modifications par rapport à celles des polices 2010 et 2012. Toutefois, les titres de certains articles ont été simplifiés rendant la présentation du contenu des *Conditions particulières* plus facile à comprendre.

En plus de la *Table des matières*, de l'*Introduction* et des *Conditions particulières*, la police F.P.Q. N° 1 en langage simplifié comporte 7 autres sections distinctes sur un total de 10, soit :

- ➔ Table des matières
- ➔ Introduction
- ➔ Conditions particulières
- ➔ Chapitre A : Garanties pour la responsabilité civile découlant des dommages matériels et des dommages corporels causés à d'autres personnes (*assurance obligatoire*)
- ➔ Chapitre B : Garanties pour les dommages aux véhicules assurés (*assurance optionnelle*)
- ➔ Conditions générales
- ➔ Déclarer un sinistre et faire une réclamation
- ➔ Prise d'effet, renouvellement et expiration du contrat d'assurance
- ➔ Tableau de résiliation
- ➔ Définitions

La police F.P.Q. N° 5 en langage simplifié comporte elle aussi 10 sections distinctes, soit :

- ➔ Table des matières
- ➔ Introduction
- ➔ Conditions particulières
- ➔ Description des garanties
- ➔ Exclusions
- ➔ Conditions générales
- ➔ Déclarer un sinistre et faire une réclamation
- ➔ Prise d'effet, renouvellement et expiration du contrat d'assurance
- ➔ Tableau de résiliation
- ➔ Définitions

Bien que situées maintenant à la dernière section dans le texte des polices, les définitions ont subi des ajouts importants par rapport aux versions précédentes, elles sont donc plus complètes. La section *Définitions* de la police en langage simplifié inclut la définition de tous les mots en caractère gras dans la police. Son contenu détaillé se trouve à la partie 3 de ce guide.

Quant à la partie 4, elle fournit des explications plus précises sur les sections des polices qui doivent retenir l'attention.

Les avenants disponibles avec les polices en langage simplifié sont les mêmes que ceux disponibles avec les polices 2010 et 2012. Cependant, leur langage a aussi été simplifié et leurs présentations ont été revues.

Des exemples d'avenants sont présentés après les points saillants des polices F.P.Q. N° 1 et F.P.Q. N° 5 en langage simplifié, à la fin de la partie 4 de ce guide.

TABLE DES MATIÈRES – POLICE F.P.Q. N° 1

L'introduction permet à l'assuré de comprendre le contenu de son contrat d'assurance et l'informe de certaines obligations de l'assuré envers l'assureur.

Les garanties du chapitre A et du chapitre B demeurent les mêmes que celles de la police 2010. En revanche, les termes utilisés sont différents.

Les titres utilisés dans l'article 6 du chapitre A, sont plus évocateurs et permettent de repérer plus facilement l'information recherchée.

L'ajout d'une table des matières permet un repérage plus efficace de l'information recherchée.

Les articles 3 et 4 du chapitre A réfèrent aux garanties principale et additionnelles du chapitre A.
Le chapitre B de la police en langage simplifié prévoit les mêmes articles.

Le nouvel article 6 du chapitre A regroupe toute l'information liée à l'indemnité payable par l'assureur. Dans la police 2010, l'information était répartie dans plusieurs sections.
Un article semblable est présente au chapitre B, soit l'article 8.

Table des matières

INTRODUCTION	4
1. DOCUMENTS INCLUS DANS LE CONTRAT D'ASSURANCE	4
2. OBLIGATION D'INFORMER L'ASSUREUR.....	4
CONDITIONS PARTICULIÈRES	5
CHAPITRE A : GARANTIES POUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE DÉCOULANT DES DOMMAGES MATÉRIELS ET DES DOMMAGES CORPORELS CAUSÉS À D'AUTRES PERSONNES (ASSURANCE OBLIGATOIRE)	7
1. PERSONNES ASSURÉES	7
2. VÉHICULES ASSURÉS	7
3. GARANTIE PRINCIPALE	7
3.1 Description de la garantie principale	7
3.2 Précisions quant aux dommages.....	8
4. GARANTIES ADDITIONNELLES	8
4.1 Prise en charge et défense des intérêts des personnes assurées	8
4.2 Prise en charge de certains frais liés à une poursuite	8
4.3 Remboursement de soins médicaux.....	9
4.4 Prise en charge des frais réclamés par une municipalité	9
5. EXCLUSIONS	9
6. INDEMNITÉ PAYABLE PAR L'ASSUREUR	9
6.1 Règle générale.....	9
6.2 Ajustement du montant d'assurance en raison de la loi	10
6.3 Cas où les personnes assurées doivent rembourser l'indemnité	10
6.4 Limitation du montant d'assurance pour le risque nucléaire	10
6.5 Règles particulières pour le véhicule dont l'assuré désigné est nouvellement propriétaire	10
6.6 Règles particulières pour le véhicule de remplacement temporaire	10
6.7 Règles particulières pour le véhicule dont l'assuré désigné n'est pas propriétaire.....	10
6.8 Règles particulières pour les remorques ou les semi-remorques attelées à un véhicule automobile	11
6.9 Règles particulières pour le véhicule assuré confié à une personne qui exerce une activité professionnelle de garagiste.....	11
7. MANDAT DE REPRÉSENTATION	12
CHAPITRE B : GARANTIES POUR LES DOMMAGES AUX VÉHICULES ASSURÉS (ASSURANCE OPTIONNELLE)	12
1. PERSONNE ASSURÉE	12
2. VÉHICULES ASSURÉS	12
3. GARANTIE PRINCIPALE	12
3.1 Description de la garantie principale.....	12
3.2 Description des protections.....	13
4. GARANTIES ADDITIONNELLES	14
4.1 Frais de déplacement en cas de vol d'un véhicule assuré	14
4.2 Prise en charge des frais réclamés par une municipalité	14
4.3 Prise en charge d'autres frais	15
5. GARANTIE POUR LES VÉHICULES DE REMPLACEMENT TEMPORAIRE	15
6. EXCLUSIONS	15
7. FRANCHISE PAYABLE PAR L'ASSURÉ DÉSIGNÉ.....	17
8. INDEMNITÉ PAYABLE PAR L'ASSUREUR	17
8.1 Règle générale.....	17
8.2 Délais pour le paiement de l'indemnité.....	17
8.3 Règles particulières pour le véhicule dont l'assuré désigné est nouvellement propriétaire	17
8.4 Règles particulières pour le véhicule de remplacement temporaire	17
8.5 Règles particulières pour les remorques ou les semi-remorques attelées à un véhicule automobile	18

TABLE DES MATIÈRES – POLICE F.P.Q. N° 1

La section *Déclarer un sinistre et faire une réclamation* informe l'assuré de ses obligations et de la façon dont sera réglé un sinistre couvert.

La nouvelle section *Conditions générales* informe l'assuré sur les conditions applicables à tout le contrat.

On y trouve plus facilement certaines informations présentes dans la section *Dispositions générales* de la police 2010.

L'information traitant de la date d'entrée en vigueur, du renouvellement et de la résiliation du contrat est maintenant regroupée sous un titre plus évocateur.

CONDITIONS GÉNÉRALES	18
1. LOIS APPLICABLES AU CONTRAT D'ASSURANCE	18
2. ENDRITS OÙ LES GARANTIES S'APPLIQUENT	18
3. CONTINUATION DES GARANTIES APRÈS UN SINISTRE	18
4. RÈGLES D'APPLICATION DU CONTRAT D'ASSURANCE LORSQU'IL Y A PLUSIEURS VÉHICULES DÉSIGNÉS ..	19
5. INFORMATIONS À DÉCLARER À L'ASSUREUR	19
5.1 <i>Déclaration initiale du risque</i>	19
5.2 <i>Aggravation du risque</i>	19
5.3 <i>Conséquences en cas de fausses déclarations ou d'informations non déclarées</i>	20
6. NON-RESPECT D'UN ENGAGEMENT FORMEL	21
7. USAGES INTERDITS D'UN VÉHICULE ASSURÉ	21
8. EXAMEN DES VÉHICULES ASSURÉS	21
9. ENVOI DES AVIS PAR L'ASSUREUR ET L'ASSURÉ DÉSIGNÉ	21
DÉCLARER UN SINISTRE ET FAIRE UNE RÉCLAMATION	22
1. QUOI FAIRE LORS D'UN SINISTRE	22
1.1 <i>Déclarer certaines informations à l'assureur</i>	22
1.2 <i>Respecter certaines obligations relatives au véhicule assuré</i>	23
1.3 <i>Ne pas se prononcer sur sa responsabilité et ne pas régler la réclamation</i>	23
1.4 <i>Collaborer avec l'assureur</i>	24
2. COMMENT SE DÉTERMINE LA VALEUR DES DOMMAGES	24
2.1 <i>Valeur des dommages payable par l'assureur pour la réparation du véhicule assuré</i>	24
2.2 <i>Valeur des dommages payable par l'assureur pour le véhicule assuré qui est une perte totale</i>	24
2.3 <i>Cas où l'assureur peut décider de faire réparer, reconstruire ou remplacer le bien endommagé</i>	25
3. DROIT DE L'ASSUREUR APRÈS AVOIR PAYÉ UNE INDEMNITÉ (DROIT DE SUBROGATION)	25
3.1 <i>Règle générale</i>	25
3.2 <i>Exceptions</i>	25
4. ARBITRAGE EN CAS DE DÉSACCORD ENTRE L'ASSURÉ DÉSIGNÉ ET L'ASSUREUR	26
4.1 <i>Faire une demande d'arbitrage</i>	26
4.2 <i>Choisir les experts et l'arbitre</i>	26
4.3 <i>Valeur des dommages payable par l'assureur</i>	27
4.4 <i>Déroulement de l'arbitrage</i>	27
4.5 <i>Choix de la langue</i>	27
4.6 <i>Endroit où se déroule l'arbitrage</i>	27
4.7 <i>Décision de l'arbitre</i>	27
4.8 <i>Frais et honoraires de l'arbitrage</i>	27
5. MAINTIEN DES DROITS DE L'ASSURÉ DÉSIGNÉ ET DE L'ASSUREUR	28
6. DÉLAI POUR ENTREPRENDRE UNE ACTION DÉCOULANT DU CONTRAT D'ASSURANCE (DÉLAI DE PRESCRIPTION)	28
PRISE D'EFFET, RENOUVELLEMENT ET EXPIRATION DU CONTRAT D'ASSURANCE	28
1. PRISE D'EFFET ET EXPIRATION DU CONTRAT D'ASSURANCE	28
2. RENOUVELLEMENT DU CONTRAT D'ASSURANCE	28
3. RÉSILIATION DU CONTRAT D'ASSURANCE (METTRE FIN AU CONTRAT D'ASSURANCE)	28
3.1 <i>Résiliation par l'assuré désigné</i>	28
3.2 <i>Résiliation par l'assureur</i>	29
TABLEAU DE RÉSILIATION	31
DÉFINITIONS	32

TABLE DES MATIÈRES – POLICE F.P.Q. N° 5

La structure de la table des matières de la police F.P.Q. N° 5 est similaire à celle de la police F.P.Q. N° 1.

Table des matières

INTRODUCTION	3
1. DOCUMENTS INCLUS DANS LE CONTRAT D'ASSURANCE	3
2. COMPRENDRE LE CONTRAT D'ASSURANCE	3
CONDITIONS PARTICULIÈRES	4
DESCRIPTION DES GARANTIES	6
1. GARANTIE EN CAS DE PERTE TOTALE DU VÉHICULE DÉSIGNÉ	6
1.1 Option 1 : Remplacement du véhicule désigné	6
1.2 Option 2 : Paiement d'une indemnité pour le remplacement du véhicule désigné	7
2. GARANTIE EN CAS DE PERTE PARTIELLE DU VÉHICULE DÉSIGNÉ	8
3. AUTRES GARANTIES EN CAS DE PERTE TOTALE OU PERTE PARTIELLE	8
3.1 Prise en charge de la franchise	8
3.2 Remboursement des frais de location d'un véhicule	9
4. CONDITIONS D'APPLICATION	9
4.1 Conditions d'application des garanties	9
4.2 Règles particulières pour les véhicules loués ou pris en crédit-bail	9
4.3 Changement de véhicule	9
EXCLUSIONS	10
CONDITIONS GÉNÉRALES	10
1. LOIS APPLICABLES AU CONTRAT D'ASSURANCE	10
2. EXAMEN DU VÉHICULE DÉSIGNÉ	10
3. ENVOI DES AVIS PAR L'ASSUREUR ET L'ASSURÉ DÉSIGNÉ	10
DÉCLARER UN SINISTRE ET FAIRE UNE RÉCLAMATION	11
1. QUOI FAIRE LORS D'UN SINISTRE	11
1.1 Déclarer le sinistre	11
1.2 Déclarer certaines autres informations	11
1.3 Conséquences en cas de déclarations mensongères	12
2. DÉLAIS POUR LE REMPLACEMENT DU VÉHICULE OU LE PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ	12
3. DROIT DE L'ASSUREUR APRÈS AVOIR PRIS UN MONTANT À SA CHARGE (DROIT DE SUBROGATION)	12
3.1 Règle générale	12
3.2 Exceptions	12
4. ARBITRAGE EN CAS DE DÉSACCORD ENTRE L'ASSURÉ ET L'ASSUREUR	13
4.1 Faire une demande d'arbitrage	13
4.2 Choisir les experts et l'arbitre	13
4.3 Valeur des dommages payable par l'assureur	14
4.4 Déroulement de l'arbitrage	14
4.5 Choix de la langue	14
4.6 Endroit où se déroule l'arbitrage	14
4.7 Décision de l'arbitre	14
4.8 Frais et honoraires de l'arbitrage	14
PRISE D'EFFET, RENOUELEMENT ET EXPIRATION DU CONTRAT D'ASSURANCE	15
1. PRISE D'EFFET ET EXPIRATION DU CONTRAT D'ASSURANCE	15
2. FIN DU CONTRAT D'ASSURANCE AVANT SA DATE D'EXPIRATION	15
3. RENOUELEMENT DU CONTRAT D'ASSURANCE	15
4. RÉSILIATION DU CONTRAT D'ASSURANCE (METTRE FIN AU CONTRAT D'ASSURANCE)	15
4.1 Résiliation par l'assuré désigné	15
4.2 Résiliation par l'assureur	16
TABLEAU DE RÉSILIATION	17
DÉFINITIONS	18

Cette police ne comporte pas de chapitres A ou B. La section *Description des garanties* intervient en complément des garanties du chapitre B de la police F.P.Q. N° 1 en langage simplifié.

De par la nature de ce produit, le contrat ne peut être renouvelé à son expiration.

Partie 3 - La nouvelle terminologie, l'introduction et les définitions

LA NOUVELLE TERMINOLOGIE

Les textes des polices en langage simplifié sont rédigés en termes plus simples et plus près de la réalité des assurés.

Voici quelques exemples montrant la simplification des termes utilisés dans la police F.P.Q. N° 1 en langage simplifié par rapport à ceux de la police 2010.

POLICE F.P.Q. N° 1 2010	NOUVELLE POLICE F.P.Q. N° 1 EN LANGAGE SIMPLIFIÉ
<p style="text-align: center; border: 1px solid black; padding: 2px;">CHAPITRE A – RESPONSABILITÉ CIVILE</p> <p>L'Assureur garantit l'Assuré, ses représentants légaux et sa succession, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir du fait de la propriété, de l'usage ou de la conduite du véhicule assuré et en raison des dommages corporels ou matériels subis par des tiers, étant précisé que dans le cadre de la présente garantie on entend par Assuré non seulement l'Assuré désigné mais aussi toute personne conduisant ledit véhicule ou en faisant usage sans être auteur ou complice du vol de ce dernier; est réputé faire usage du véhicule quiconque en fait fonctionner toute partie. Toutefois, en cas d'insuffisance des montants d'assurance, l'Assureur garantit en premier lieu les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré désigné.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE A : GARANTIE POUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE DÉCOULANT DES DOMMAGES MATÉRIELS ET DES DOMMAGES CORPORELS CAUSÉS À D'AUTRES PERSONNES (ASSURANCE OBLIGATOIRE)</p> <p>3. GARANTIE PRINCIPALE</p> <p>3.1 Description de la garantie principale</p> <p>Le chapitre A couvre le risque suivant : les conséquences financières que peut subir une personne assurée lorsqu'elle est civilement responsable d'un dommage causé à une autre personne par un véhicule assuré.</p> <p>La responsabilité civile de la personne assurée doit découler du fait qu'elle est la propriétaire du véhicule ou du fait qu'elle le conduisait ou en faisait usage.</p> <div style="background-color: #f4a460; padding: 5px; border-radius: 5px; margin-top: 10px;"> <p>L'expression <i>conséquences financières</i> est moins complexe que <i>conséquences pécuniaires</i>.</p> </div> <div style="background-color: #f4a460; padding: 5px; border-radius: 5px; margin-top: 10px;"> <p>Il est plus clair de parler d'un <i>dommage causé à une autre personne</i> que de parler des <i>dommages corporels ou matériels subis par des tiers</i>.</p> </div>
<p style="text-align: center; border: 1px solid black; padding: 2px;">CHAPITRE B – DOMMAGES ÉPROUVÉS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ</p> <p>GARANTIES SUBSIDIAIRES</p> <p>B - Privation de jouissance en cas de vol</p> <p>À l'assurance des divisions 1, 3 et 4 ci-dessus s'ajoute la garantie de la privation de jouissance en cas de vol du véhicule entier, à concurrence de 40 \$ par jour, sous réserve d'une limitation totale par sinistre de 1 200 \$.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE B : GARANTIES POUR LES DOMMAGES AUX VÉHICULES ASSURÉS (ASSURANCE OPTIONNELLE)</p> <p>4. GARANTIES ADDITIONNELLES</p> <p>Lorsque la garantie principale s'applique, le chapitre B inclut les garanties additionnelles suivantes :</p> <p>4.1 Frais de déplacement en cas de vol d'un véhicule assuré</p> <p>Si un véhicule assuré est couvert par la Protection 1, la Protection 3 ou la Protection 4 et que l'assuré désigné ne peut plus l'utiliser parce qu'il a été volé en entier, l'assureur lui rembourse les frais suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les frais de location pour un véhicule de remplacement temporaire; • les frais de taxi; • les frais de transport en commun. <div style="background-color: #f4a460; padding: 5px; border-radius: 5px; margin-top: 10px;"> <p>L'expression <i>Garanties additionnelles</i> a remplacé <i>Garanties subsidiaires</i>.</p> </div> <div style="background-color: #f4a460; padding: 5px; border-radius: 5px; margin-top: 10px;"> <p>L'expression <i>Frais de déplacement</i> est plus compréhensible que <i>Privation de jouissance</i>.</p> </div> <div style="background-color: #f4a460; padding: 5px; border-radius: 5px; margin-top: 10px;"> <p>Dorénavant, on ne parle plus de <i>Divisions</i>, mais de <i>Protections</i>.</p> </div>

En consultant les textes des polices F.P.Q. N° 1 et F.P.Q. N° 5 plus en détail, on constate que bien d'autres exemples pourraient être ajoutés au tableau ci-dessus. La lecture du *Guide de familiarisation* permettra de les découvrir.

LA SECTION INTRODUCTION

INTRODUCTION

L'introduction contient des explications générales sur le contrat d'assurance pour en faciliter la compréhension. Ces explications ne peuvent pas servir à créer un droit ou une garantie.

En cas d'ambiguïté ou de divergence entre l'introduction et les lois applicables au contrat d'assurance, c'est le texte de ces lois qui a priorité.

1. DOCUMENTS INCLUS DANS LE CONTRAT D'ASSURANCE

Les documents suivants font partie du contrat d'assurance :

- Le présent document, à savoir le « Formulaire de police d'assurance automobile du Québec (F.P.Q.) N° 1 – *Formulaire des propriétaires* ». Cette police d'assurance est un document standard approuvé par l'Autorité des marchés financiers.

À noter que la section « *Conditions particulières* » de cette police d'assurance contient des informations spécifiques à la situation de l'**assuré désigné**.

- Les **avenants** nommés à l'article 4 de la section « *Conditions particulières* ».

Voici quelques indications utiles pour comprendre le contrat d'assurance :

- Se référer à la « *Table des matières* » pour comprendre la structure du contrat d'assurance et pour trouver une information en particulier.
- Les mots et les expressions en caractère gras dans le présent document et dans les **avenants** sont expliqués à la section « *Définitions* ». À noter que les **avenants** peuvent comporter leurs propres définitions.
- Le contrat d'assurance doit être lu comme un tout. Les clauses doivent donc être interprétées les unes par rapport aux autres, d'après le sens qui tient compte de l'ensemble du contrat d'assurance.
- Les garanties du chapitre A et du chapitre B sont des garanties différentes qui s'appliquent indépendamment l'une de l'autre.
- L'utilisation du singulier inclut le pluriel.

2. OBLIGATION D'INFORMER L'ASSUREUR

Tant avant la conclusion du contrat d'assurance que pendant sa durée, toutes les informations qui peuvent influencer le risque doivent être déclarées à l'**assureur**. Elles doivent aussi être déclarées lors du renouvellement du contrat d'assurance.

En cas de doute sur l'obligation de déclarer une information en particulier, il est préférable de communiquer avec l'**assureur**.

Entre autres, les informations suivantes doivent être déclarées :

- Tout changement dans l'usage du **véhicule désigné**.
- Si des personnes autres que l'**assuré désigné** conduisent le **véhicule désigné**.
- Tout accident automobile ou tout **sinistre** survenu dans le passé.
- Toute condamnation pour une infraction au *Code de la sécurité routière*.
- Toute condamnation criminelle.
- Toute modification ou ajout au **véhicule désigné**.
- Tout changement à la situation personnelle de l'**assuré désigné** ou à celle des conducteurs.

L'obligation d'informer l'**assureur** est décrite en détail à l'article 5 de la section « *Conditions générales* ».

La nouvelle section *Introduction* donne des indications permettant de comprendre le contrat.

Elle fournit également des exemples des situations les plus courantes que l'**assuré** doit déclarer. Cet ajout est donc utile à ce dernier.

LA SECTION DÉFINITIONS

Les nouvelles polices contiennent plusieurs mots en caractère gras. Tel que déjà mentionné, ceux-ci sont définis à la section *Définitions* située à la fin de la police en langage simplifié.

Les définitions précisent le sens à donner aux mots en caractères gras. L'utilisation de ces derniers évite d'avoir à reproduire leur définition dans le texte chaque fois que le mot est employé dans la police. Il convient de préciser que les définitions sont toujours valables à moins que le contexte d'utilisation d'un mot soit différent de celui de sa définition générale.

Bien que la section *Définitions* se trouve à la fin des polices en langage simplifié, elle est traitée dans cette partie du guide afin de pouvoir s'y référer au besoin pendant la consultation de cet ouvrage. Des explications supplémentaires sont ajoutées en marge du texte lorsqu'elles sont nécessaires au repérage des informations par rapport aux textes des polices 2010 et 2012, ou pour apporter des précisions.

Définitions – Police F.P.Q. N° 1 en langage simplifié

DÉFINITIONS

Sauf si le contexte indique un sens différent, les définitions ci-dessous s'appliquent aux mots et aux expressions en caractère gras dans le contrat d'assurance. À noter qu'en raison du contexte, un mot défini ou une expression définie peut ne pas être en caractère gras dans le contrat d'assurance; dans un tel cas, ils sont utilisés dans leur sens ordinaire et la définition ne s'y applique pas.

Certaines des définitions sont une version simplifiée de celles déjà prévues dans les lois suivantes :

- le *Code civil du Québec*;
- le *Code de procédure civile* du Québec;
- la *Loi sur l'assurance automobile*; et
- la *Loi sur les véhicules hors route*.

En cas d'ambiguïté ou de divergence, c'est le texte de ces lois qui a priorité.

ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DE GARAGISTE : entre autres, toute activité professionnelle relative à la garde, la vente, l'équipement, la réparation, l'entretien et le remisage de **véhicules automobiles**, ainsi qu'au stationnement, au déplacement et au contrôle du bon fonctionnement de ces véhicules.

ASSURÉ DÉSIGNÉ : toute personne nommée à l'article 1 de la section « *Conditions particulières* ».

ASSUREUR : l'assureur du présent contrat d'assurance.

AUTRE PERSONNE : toute personne qui n'est pas une « personne assurée » au contrat d'assurance.

AVENANT : document qui modifie le contrat d'assurance. Il est officiellement appelé « Formulaire d'avenant du Québec » ou « F.A.Q. ».

CONJOINT : celui ou celle qui, au moment du **sinistre** :

- a) est marié et cohabite avec la personne à qui il est marié;
- b) n'est pas marié, mais vit maritalement et cohabite avec une personne de sexe différent ou de même sexe. Cette personne doit aussi être publiquement représentée comme son conjoint. Ces conditions doivent exister depuis au moins trois ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :
 - un enfant est né ou est à naître de leur union;
 - ils ont adopté ensemble un enfant;
 - l'un a adopté un enfant de l'autre.

DOMMAGE :

- Au chapitre A, « **dommage** » fait référence aux **dommages matériels** et aux **dommages corporels**.
- Au chapitre B, « **dommage** » fait référence seulement aux **dommages matériels**.

DOMMAGE CORPOREL : tout **dommage** de nature physique ou psychique, y compris le décès.

DOMMAGE MATÉRIEL : tout **dommage** causé à un **véhicule automobile** ou à un autre bien, y compris leur disparition.

FRANCHISE : montant laissé à la charge de l'**assuré désigné**.

Afin d'illustrer clairement la portée de cette définition, le terme *stationnement* a remplacé *garage ... des véhicules automobiles* utilisé dans la police 2010.

Cette précision importante informe l'assuré que le texte des lois a priorité sur le texte de la police dans l'interprétation du contrat.

Le mot *dommage* est maintenant inscrit dans les définitions. Sa signification est différente au chapitre A et au chapitre B.

MONTANT D'ASSURANCE : montant maximum payable par l'**assureur**, écrit à l'article 4 de la section « *Conditions particulières* » ou dans un **avenant**.

PRENEUR : personne qui soumet une demande à l'**assureur** pour conclure un contrat d'assurance. Cette demande (appelée une « proposition d'assurance ») peut être faite pour le preneur lui-même ou pour une autre personne. Le preneur n'est pas nécessairement l'**assuré désigné**.

PRIME D'ASSURANCE : montant payable à l'**assureur** en échange des garanties accordées par le contrat d'assurance.

PROPRIÉTAIRE : personne qui acquiert un **véhicule automobile** ou qui le possède en vertu de l'un des documents suivants :

- un document qui confirme son statut de propriétaire du véhicule (appelé un « titre de propriété »);
- un document qui lui donne le droit de devenir propriétaire du véhicule à certaines conditions ou à un certain moment;
- un document qui lui donne le droit de bénéficier du véhicule comme s'il en était propriétaire, pendant un certain temps seulement;
- un contrat de location d'une durée d'au moins un an.

REMORQUE OU SEMI-REMORQUE DONT L'ASSURÉ DÉSIGNÉ EST PROPRIÉTAIRE : toute remorque ou toute semi-remorque dont l'**assuré désigné** est **propriétaire** et qui n'est pas désignée à l'article 3 de la section « *Conditions particulières* », si :

- a) la remorque ou la semi-remorque n'est pas conçue ni utilisée pour le transport de personnes, ni à des fins de démonstration, de vente, de bureau ou d'habitation; et
- b) la remorque ou la semi-remorque est attelée à un **véhicule automobile utilisé à des fins personnelles** qui est assuré, ou n'est pas attelée à un tel véhicule à la condition qu'elle le soit habituellement.

RISQUE NUCLÉAIRE : risque découlant de la nature dangereuse de substances :

- qui ont des propriétés radioactives, toxiques ou explosives; et
- qui sont désignées dans la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaire* ou ses règlements.

SINISTRE : un risque qui se réalise et qui cause un **dommage**.

VÉHICULE AUTOMOBILE : tout véhicule qui est mis en mouvement par un pouvoir autre que la force musculaire et qui est adapté au transport sur les chemins publics, mais non sur les rails.

VÉHICULE AUTOMOBILE UTILISÉ À DES FINS PERSONNELLES : inclut, entre autres, tout **véhicule automobile** de type utilitaire lorsqu'il est utilisé à des fins personnelles et que son poids total en charge ne dépasse pas 4 500 kg (10 000 lb).

VÉHICULE DE REMPLACEMENT TEMPORAIRE : tout **véhicule automobile** utilisé de façon temporaire en remplacement d'un **véhicule désigné**, si les conditions suivantes sont respectées :

- le **véhicule désigné** est inutilisable pour l'une des raisons suivantes : panne, réparation, entretien, perte, destruction, vente ou contrôle du bon fonctionnement; et
- ni l'**assuré désigné** ni toute personne qui a le même domicile que lui n'est **propriétaire** du véhicule de remplacement temporaire.

VÉHICULE DÉSIGNÉ : tout **véhicule automobile**, toute remorque ou toute semi-remorque décrit à l'article 3 de la section « *Conditions particulières* » ou inclus dans une désignation générale de cet article.

Cette définition reproduit en langage simplifié la définition de l'article 1 de la *Loi sur l'assurance automobile*. Cette expression remplace le terme *véhicule terrestre automobile* employé dans la police 2010.

L'expression *véhicule automobile utilisé à des fins personnelles* remplace l'expression *véhicule de tourisme* utilisée dans le texte de l'article 3 f) des *Dispositions diverses* de la police 2010.

La définition de *véhicule de remplacement temporaire* reprend le contenu de l'article 3 c) des *Dispositions diverses* de la police 2010, mais sa présentation sous forme de puces la rend plus facile à comprendre qu'en une seule phrase. De plus, des conditions d'application sont prévues aux chapitres A et B en ce qui concerne les véhicules de remplacement temporaire.

La définition de *véhicule dont l'assuré désigné est nouvellement propriétaire* reprend, en langage simplifié, le contenu de l'article 3 b) des *Dispositions diverses* de la police 2010. Ici encore, la présentation rend la compréhension plus facile.

La définition de *véhicule dont l'assuré désigné n'est pas propriétaire* reprend, en langage simplifié, le contenu des articles 3 d) et 3 e) des *Dispositions diverses* de la police 2010. Elle regroupe donc, sous une même définition, tous les éléments spécifiques liés aux véhicules dont l'assuré désigné n'est pas propriétaire, que ce dernier soit un individu ou une personne morale.

VÉHICULE DONT L'ASSURÉ DÉSIGNÉ EST NOUVELLEMENT PROPRIÉTAIRE : tout **véhicule automobile**, toute remorque ou toute semi-remorque dont l'**assuré désigné** est nouvellement **propriétaire**, si les conditions suivantes sont respectées :

- a) Dans les 14 jours de la prise de possession du véhicule, l'**assuré désigné** informe l'**assureur** qu'il en est le **propriétaire**.
- b) Le véhicule remplace ou s'ajoute à un ou plusieurs **véhicules désignés**. Si le véhicule s'ajoute à un ou plusieurs **véhicules désignés** :
 - l'**assuré désigné** ne doit posséder aucune autre assurance spécifique pour ce véhicule à la date du **sinistre**; et
 - l'**assureur** doit assurer tous les autres véhicules dont l'**assuré désigné** est **propriétaire** à la date de la prise de possession du véhicule.
- c) L'**assuré désigné** s'engage à payer la **prime d'assurance** additionnelle exigée par l'**assureur**.

Si l'**assuré désigné** exerce une activité professionnelle de vente de **véhicules automobiles**, les **véhicules automobiles** qu'il acquiert aux fins de son activité ne sont pas considérés comme des « **véhicules dont l'assuré désigné est nouvellement propriétaire** ».

VÉHICULE DONT L'ASSURÉ DÉSIGNÉ N'EST PAS PROPRIÉTAIRE : tout **véhicule automobile** dont l'**assuré désigné** n'est pas **propriétaire**, si les conditions énoncées ci-dessous sont respectées. Ces conditions sont différentes si l'**assuré désigné** est un individu ou une personne morale, une société ou une association.

- a) Si l'**assuré désigné** est un **individu** : au moment du **sinistre**, le conducteur doit être l'**assuré désigné** ou son **conjoint**.

Par contre, dans les quatre cas d'exception énumérés ci-dessous, le véhicule est considéré comme un véhicule assuré seulement s'il est conduit par le **propriétaire** d'un **véhicule désigné**. De plus, seul le **propriétaire** sera couvert, et ce, pour un **montant d'assurance** réduit (voir les paragraphes 6.7 et 6.8 du chapitre A) :

1. Au moment du **sinistre**, le véhicule est conduit dans le cadre d'une **activité professionnelle de garagiste**.
2. Le **propriétaire** du véhicule est une personne qui a le même domicile que l'**assuré désigné**.
3. Le véhicule est fourni par l'employeur de l'**assuré désigné** ou par l'employeur d'une personne qui a le même domicile que lui.
4. Le véhicule est affecté, à l'extérieur du Québec :
 - à l'usage de taxi, d'autobus, d'autocar; ou
 - à la livraison commerciale.

- b) Si l'**assuré désigné** est une **personne morale, une société ou une association** :

1. Au moment du **sinistre**, le véhicule doit être conduit par l'un des conducteurs suivants ou par leur **conjoint** :
 - un employé de l'**assuré désigné**;
 - un actionnaire de l'**assuré désigné**;
 - un membre de l'**assuré désigné**;
 - un associé de l'**assuré désigné**.
2. Ces conducteurs doivent habituellement faire usage du **véhicule désigné**.

F.P.Q. N° 1

34

1^{er} mars 2014

Cette précision est absente à l'alinéa b), car elle est applicable uniquement lorsque l'assuré désigné est un individu.

Ce texte reprend, en langage simplifié, le contenu du dernier paragraphe de l'article 3 d) des *Dispositions diverses* de la police 2010.

3. Ces conducteurs ou leur **conjoint** ne doivent pas être **propriétaires** d'un **véhicule automobile**.
4. Au moment du **sinistre**, le véhicule n'est pas conduit dans le cadre d'une **activité professionnelle de garagiste**.
5. Le véhicule ne doit pas être affecté, à l'extérieur du Québec :
 - à l'usage de taxi, d'autobus, d'autocar; ou
 - à la livraison commerciale.
6. Ni l'**assuré désigné**, ni l'employé de l'**assuré désigné**, ni les personnes suivantes ne doivent être **propriétaires** du véhicule ou en possession du véhicule en vertu d'un contrat écrit similaire à une hypothèque, une vente conditionnelle ou un contrat de location :
 - un actionnaire, membre ou associé de l'**assuré désigné**;
 - une personne qui a le même domicile que l'**assuré désigné** ou que l'employé, l'actionnaire, le membre ou l'associé de l'**assuré désigné**.

Cette 6^e condition ne s'applique pas en cas de location pour un usage qui n'est pas habituel ou fréquent.

Définitions – Police F.P.Q. N° 5 en langage simplifié

DÉFINITIONS

Sauf si le contexte indique un sens différent, les définitions ci-dessous s'appliquent aux mots et aux expressions en caractère gras dans le contrat d'assurance.

ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DE GARAGISTE : entre autres, toute activité professionnelle relative à la garde, la vente, l'équipement, la réparation, l'entretien et le remisage de **véhicules automobiles**, ainsi qu'au stationnement, au déplacement et au contrôle du bon fonctionnement de ces véhicules.

ASSURÉ DÉSIGNÉ : toute personne nommée à l'article 1 de la section « *Conditions particulières* ».

ASSUREUR : l'assureur du présent contrat d'assurance.

ASSUREUR PRIMAIRE : l'assureur du **contrat d'assurance primaire**.

AVENANT : document qui modifie le contrat d'assurance. Il est officiellement appelé « Formulaire d'avenant du Québec » ou « F.A.Q. ».

CONTRAT D'ASSURANCE PRIMAIRE : sauf s'il y a une indication contraire au présent contrat d'assurance, le « Formulaire de police d'assurance automobile du Québec (F.P.Q.) N° 1 – *Formulaire des propriétaires* » et ses **avenants**, détenus par l'**assuré désigné**. Le F.P.Q. N° 1 doit inclure le chapitre A et au moins une des protections du chapitre B.

DOMMAGES : tout dommage matériel causé au **véhicule désigné**.

FRANCHISE : montant laissé à la charge de l'**assuré désigné** en vertu du **contrat d'assurance primaire**.

MARCHAND DÉSIGNÉ : marchand nommé dans le contrat d'achat, de location à long terme ou de crédit-bail du **véhicule désigné**. Si l'**assuré désigné** se trouve dans l'impossibilité de faire remplacer son véhicule par ce marchand, le marchand désigné peut être tout autre marchand autorisé par l'**assureur**.

PERTE TOTALE : la perte complète et permanente du **véhicule désigné**, incluant le vol, ou sa perte réputée totale par l'**assureur primaire**.

PRIME D'ASSURANCE : montant payable à l'**assureur** en échange des garanties accordées par le contrat d'assurance.

PRIX D'ACHAT : le prix réel pour le **véhicule désigné** tel qu'indiqué au contrat d'achat, de location à long terme ou de crédit-bail, incluant seulement ses équipements et accessoires.

SINISTRE : un risque qui se réalise et qui cause un **dommage**.

VALEUR MAJORÉE :

- Si le **véhicule désigné** a été acheté ou loué chez un marchand de **véhicules automobiles** dans les 60 jours de la prise d'effet du contrat d'assurance, la valeur majorée est le **prix d'achat** du **véhicule désigné** augmenté de % composé annuellement, calculé en proportion du nombre de jours écoulés entre la date de prise d'effet du contrat et la date de la **perte totale**.
- Dans tous les autres cas, la valeur majorée est la valeur du **véhicule désigné** au jour de la **perte totale** augmentée de % composé annuellement, calculée en proportion du nombre de jours écoulés entre la date de prise d'effet du contrat d'assurance et la date de la **perte totale**.

VÉHICULE AUTOMOBILE : tout véhicule qui est mis en mouvement par un pouvoir autre que la force musculaire et qui est adapté au transport sur les chemins publics, mais non sur les rails.

F.P.Q. N° 5

18

1^{er} mars 2014

Puisque la police F.P.Q. N° 5 est une assurance complémentaire, il est essentiel que l'assuré désigné détienne un contrat d'assurance primaire au jour du sinistre.

Cette définition souligne le fait que le prix d'achat doit être le prix réel du véhicule, de ses équipements et de ses accessoires. Ce prix ne doit pas inclure la valeur résiduelle d'un prêt ou d'une location précédente.

Cette définition précise que le véhicule de remplacement est un véhicule neuf de l'année courante, à moins qu'un tel véhicule soit indisponible.

L'utilisation des caractères gras indique qu'il faut se référer à la définition du « Contrat d'assurance primaire » afin de bien comprendre la portée de cette définition.

VÉHICULE DE REMPLACEMENT : véhicule neuf de l'année courante avec les mêmes caractéristiques, équipements et accessoires que ceux du **véhicule désigné**. Si un tel véhicule n'est pas disponible au moment du règlement du **sinistre**, il s'agit alors d'un véhicule de l'année suivant le **sinistre**.

VÉHICULE DÉSIGNÉ : véhicule décrit à l'article 3 de la section « *Conditions particulières* ».

VÉHICULE ÉQUIVALENT : véhicule neuf de même nature et qualité que le **véhicule désigné**, avec des équipements et des accessoires semblables.

Partie 4 - Les points saillants des polices en langage simplifié

Cette partie du guide de familiarisation explique certains passages des polices en langage simplifié afin de faciliter leur compréhension. Ces passages sont présentés sous forme de tableaux comparatifs entre les polices en langage simplifié et les polices 2010 et 2012. Les explications sont fournies à l'aide de commentaires ajoutés en marge du texte.

Cette partie du guide ne se veut pas une revue exhaustive des polices en langage simplifié. Ainsi, les clauses faciles à comprendre ne sont pas présentées et font l'objet d'aucun commentaire. Comme il est dit précédemment, il est donc plus que suggéré de consulter la version intégrale des textes de polices en langage simplifié.

LA POLICE F.P.Q. N° 1 – FORMULAIRE DES PROPRIÉTAIRES

CHAPITRE A : GARANTIES POUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE DÉCOULANT DES DOMMAGES MATÉRIELS ET DES DOMMAGES CORPORELS CAUSÉS À D'AUTRES PERSONNES (ASSURANCE OBLIGATOIRE)

Le titre est long, mais il indique de façon plus claire le contenu du chapitre A de la police en langage simplifié.

Le chapitre A comprend les sept articles suivants :

1. Personnes assurées
2. Véhicules assurés
3. Garantie principale
4. Garanties additionnelles
5. Exclusions
6. Indemnité payable par l'assureur
7. Mandat de représentation

La mention *assurance obligatoire* au chapitre A reproduit l'exigence de l'article 2499 du *Code civil du Québec (C.c.Q.)* et de l'article 84 *LAA*. L'article 2499 *C.c.Q.* précise, entre autres, que la police d'assurance de responsabilité doit indiquer le caractère obligatoire ou facultatif de l'assurance. Quant à l'article 84 *LAA*, il indique que le propriétaire de toute automobile circulant au Québec doit détenir « ... un contrat d'assurance de responsabilité... ».

Tous les articles ne font pas l'objet de cette présentation. Seuls ceux méritant plus d'explications y sont traités.

1. Personnes assurées

Dans la police 2010, il est difficile de savoir qui est un assuré, car l'énumération des personnes assurées est présentée dans une phrase plutôt complexe qui traite de plusieurs idées à la fois.

Dans la police en langage simplifié, la présentation des personnes assurées est faite sous forme d'une liste à puces, ce qui la rend plus facile à comprendre.

Une énumération des personnes assurées est faite tant au chapitre A qu'au chapitre B. En effet, les personnes assurées étant différentes dans ces deux chapitres de la police, le choix de dresser deux listes distinctes s'imposait.

POLICE F.P.Q. N° 1 2010	NOUVELLE POLICE F.P.Q. N° 1 EN LANGAGE SIMPLIFIÉ
<p style="text-align: center;">CHAPITRE A – RESPONSABILITÉ CIVILE</p> <p>L'Assureur garantit l'Assuré, ses représentants légaux et sa succession, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir du fait de la propriété, de l'usage ou de la conduite du véhicule assuré et en raison des dommages corporels ou matériels subis par des tiers, étant précisé que dans le cadre de la présente garantie on entend par Assuré non seulement l'Assuré désigné mais aussi toute personne conduisant ledit véhicule ou en faisant usage sans être auteur ou complice du vol de ce dernier; est réputé faire usage du véhicule quiconque en fait fonctionner toute partie. Toutefois, en cas d'insuffisance des montants d'assurance, l'Assureur garantit en premier lieu les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré désigné.</p>	<p>1. PERSONNES ASSURÉES</p> <p>Les personnes assurées au chapitre A sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• l'assuré désigné;• toute personne qui conduit un véhicule assuré;• toute personne qui fait usage d'un véhicule assuré. Toute personne qui fait fonctionner une partie d'un véhicule assuré est réputée en faire usage. <p>Les représentants légaux et la succession de ces personnes sont également assurés.</p> <p>La personne qui vole un véhicule assuré ou qui est complice du vol n'est pas assurée.</p>

La partie du texte de la police 2010 traitant de la responsabilité civile de l'assuré se retrouve à l'article 3 « Garantie principale » du chapitre A de la police en langage simplifié.

2. Véhicules assurés

Dans l'article 2 de la police en langage simplifié, la présentation de la liste de ces véhicules est plus aérée.

POLICE F.P.Q. N° 1 2010	NOUVELLE POLICE F.P.Q. N° 1 EN LANGAGE SIMPLIFIÉ
<p style="text-align: center;">DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>3. DÉFINITIONS</p> <p>Sauf contexte dérogatoire, pour l'exécution du présent contrat, on entend par :</p> <p>Véhicule assuré :</p> <p>a) le véhicule désigné, et qui peut être tout véhicule terrestre automobile ou toute remorque ou semi-remorque expressément désigné aux Conditions particulières ou répondant à toute désignation générale figurant à ces dernières;</p> <p>b) tout véhicule nouvellement acquis, ou pris en location pour une période d'au moins un an, ou nouvellement pris en crédit-bail, dont l'Assuré notifie l'acquisition, la location ou le crédit-bail à l'Assureur dans les quatorze jours de la date à laquelle il a pris livraison du véhicule, pourvu que celui-ci :</p> <ul style="list-style-type: none">- remplace un véhicule désigné aux Conditions particulières;ou- s'ajoute comme véhicule additionnel. <p>Dans ce dernier cas, la garantie applicable à l'égard de ce véhicule correspondra à la moindre des garanties déjà accordées sur tous les véhicules par l'Assureur, en vertu des divers contrats qu'il a émis, pourvu que cet Assureur assure tous les véhicules dont l'Assuré est, au jour de ladite livraison, propriétaire, locataire pour une période d'au moins un an ou crédit-preneur et que l'Assuré ne possède aucune assurance spécifique à son égard à la date du sinistre.</p> <p>De plus, l'Assuré s'engage à payer toute surprime afférente à ce nouveau véhicule.</p> <p>La présente définition ne s'applique pas dans le cas des Assurés exerçant professionnellement la vente des véhicules automobiles.</p> <p>Les définitions ci-dessous s'appliquent uniquement dans le cadre du chapitre A :</p> <p>c) tout véhicule de remplacement, à savoir tout véhicule terrestre automobile n'appartenant ni à l'Assuré ni à une personne ayant le même domicile que celui de l'Assuré et utilisé provisoirement en remplacement du véhicule désigné pendant que ce dernier ne peut être utilisé en raison de panne, de réparation, d'entretien, de perte, de destruction, de vente ou de contrôle du bon fonctionnement;</p> <p>d) à l'exception du véhicule désigné, tout véhicule terrestre automobile ayant pour conducteur au moment du sinistre soit l'Assuré, soit son conjoint, pourvu que l'Assuré soit un particulier et :</p>	<p>2. VÉHICULES ASSURÉS</p> <p>Sauf si le contexte indique un sens différent, l'expression « véhicule assuré » utilisée au chapitre A fait référence aux véhicules suivants :</p> <p>A. Véhicule désigné.</p> <p>B. Véhicule dont l'assuré désigné est nouvellement propriétaire, aux conditions énoncées à sa définition.</p> <p>C. Véhicule de remplacement temporaire, aux conditions énoncées à sa définition.</p> <p>D. Véhicule dont l'assuré désigné n'est pas propriétaire, aux conditions énoncées à sa définition.</p> <p>E. Remorque ou semi-remorque dont l'assuré désigné est propriétaire, aux conditions énoncées à sa définition.</p> <p>F. Remorque ou semi-remorque dont l'assuré désigné n'est pas propriétaire et qui est utilisée avec un véhicule assuré au contrat d'assurance.</p>

Il est suggéré de consulter la section *Définitions* de la police en langage simplifié afin de connaître les conditions pour que les véhicules énumérés en caractères gras à cet article soient considérés comme des véhicules assurés.

Cette phrase de l'article 3 des Dispositions diverses de la police 2010 n'est plus nécessaire puisque l'information se trouve maintenant au chapitre A de la police en langage simplifié.

POLICE F.P.Q. N° 1 2010

- que le véhicule en question ne soit pas, au moment du sinistre, affecté à l'exercice professionnel de la vente, de la réparation, de l'entretien, du remisage, du garage ou du contrôle du bon fonctionnement des véhicules automobiles;
- que ni l'Assuré ni une personne ayant le même domicile que celui de l'Assuré ne soient propriétaires du véhicule en question;
- que le véhicule en question ne soit pas un véhicule fourni par un employeur de l'Assuré ou d'une personne ayant le même domicile que celui de l'Assuré;
- que le véhicule en question ne soit pas affecté, hors du Québec, à l'usage de taxi, d'autobus ou d'autocar ou à la livraison commerciale.

Étant précisé que dans le cas des quatre dernières exceptions ci-dessus, la garantie est néanmoins accordée au propriétaire du véhicule désigné lorsqu'il conduit le véhicule d'un tiers, mais uniquement à concurrence du montant minimum exigé par la *Loi sur l'assurance automobile* ou la *Loi sur les véhicules hors route*, selon le type de véhicule impliqué;

e) dans le cas d'assurés qui sont des personnes morales, des sociétés ou associations, tout véhicule terrestre automobile, autre que le véhicule désigné, ayant pour conducteur au moment du sinistre l'employé, l'actionnaire, le membre ou l'associé faisant habituellement usage du véhicule désigné ou le conjoint de cette personne, pourvu :

- que ni cette personne ni son conjoint ne soient propriétaires d'un véhicule terrestre automobile;
- que le véhicule en question ne soit, au moment du sinistre, affecté à l'exercice professionnel de la vente, de la réparation, de l'entretien, du remisage, du garage ou du contrôle du bon fonctionnement des véhicules automobiles;
- que ni l'employé, ni aucun actionnaire, membre ou associé, ni l'Assuré, ni aucune personne ayant le même domicile que celui de l'un d'entre eux, ne soient propriétaires ou en possession du véhicule en question, en vertu d'une convention écrite similaire à une hypothèque, une vente conditionnelle ou un bail, sauf en cas de location pour un usage ni habituel, ni fréquent;
- que le véhicule en question ne soit affecté, hors du Québec, à l'usage de taxi, d'autobus ou d'autocar ou à la livraison commerciale;

f) toute remorque appartenant à l'Assuré, non désignée aux Conditions particulières, n'étant ni conçue ni utilisée pour le transport de personnes ou à des fins de démonstration, de vente, de bureau, ou d'habitation et :

- attelée à un **véhicule de tourisme assuré**;
- non attelée, pour autant qu'elle soit habituellement attelée à un véhicule de tourisme assuré;

véhicule de tourisme : sont assimilés aux véhicules de tourisme les véhicules du type utilitaire dont le poids total en charge ne dépasse pas 4 500 kg (10 000 lb), lorsqu'ils sont utilisés à des fins privées.

NOUVELLE POLICE F.P.Q. N° 1 EN LANGAGE SIMPLIFIÉ

Le saviez-vous ?

Les versions française et anglaise de la police F.P.Q. N° 1 2010 divergent.

La version française de la définition f) stipule que le véhicule de tourisme doit être **assuré**, alors que, selon la version anglaise, le véhicule de tourisme doit être assuré par le présent contrat (*insured under this contract*).

Cette divergence peut avoir un impact au moment de l'application de la Convention d'indemnisation directe (CID). En effet, l'interprétation de la CID pourrait différer pour un assuré détenant une police F.P.Q. N° 1 rédigée en anglais lorsque sa remorque est attelée à un véhicule n'appartenant pas à l'assuré désigné.

La police F.P.Q. N° 1 en langage simplifié reprend le contenu de la version française de la police 2010 afin de refléter la véritable intention recherchée par l'application de la garantie du chapitre A. La version anglaise de la police F.P.Q. N° 1 en langage simplifié a été corrigée afin de correspondre à la version française.

3. Garantie principale

Le 1^{er} paragraphe de l'article 3 de la police en langage simplifié décrit la garantie du chapitre A en deux alinéas distincts. Il reprend, en partie, le texte de la police 2010 mais en termes plus usuels.

Quant au 2^e paragraphe (voir à la page suivante), il précise certains dommages couverts au chapitre A.

• 3.1 – Description de la garantie principale

POLICE F.P.Q. N° 1 2010	NOUVELLE POLICE F.P.Q. N° 1 EN LANGAGE SIMPLIFIÉ
<p style="text-align: center;">CHAPITRE A – RESPONSABILITÉ CIVILE</p> <p>L'Assureur garantit l'Assuré, ses représentants légaux et sa succession, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir du fait de la propriété, de l'usage ou de la conduite du véhicule assuré et en raison des dommages corporels ou matériels subis par des tiers, étant précisé que dans le cadre de la présente garantie on entend par Assuré non seulement l'Assuré désigné mais aussi toute personne conduisant ledit véhicule ou en faisant usage sans être auteur ou complice du vol de ce dernier; est réputé faire usage du véhicule quiconque en fait fonctionner toute partie. Toutefois, en cas d'insuffisance des montants d'assurance, l'Assureur garantit en premier lieu les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré désigné.</p>	<p>3. GARANTIE PRINCIPALE</p> <p>3.1 Description de la garantie principale</p> <p>Le chapitre A couvre le risque suivant : les conséquences financières que peut subir une personne assurée lorsqu'elle est civilement responsable d'un dommage causé à une autre personne par un véhicule assuré.</p> <p>La responsabilité civile de la personne assurée doit découler du fait qu'elle est la propriétaire du véhicule ou du fait qu'elle le conduisait ou en faisait usage.</p>

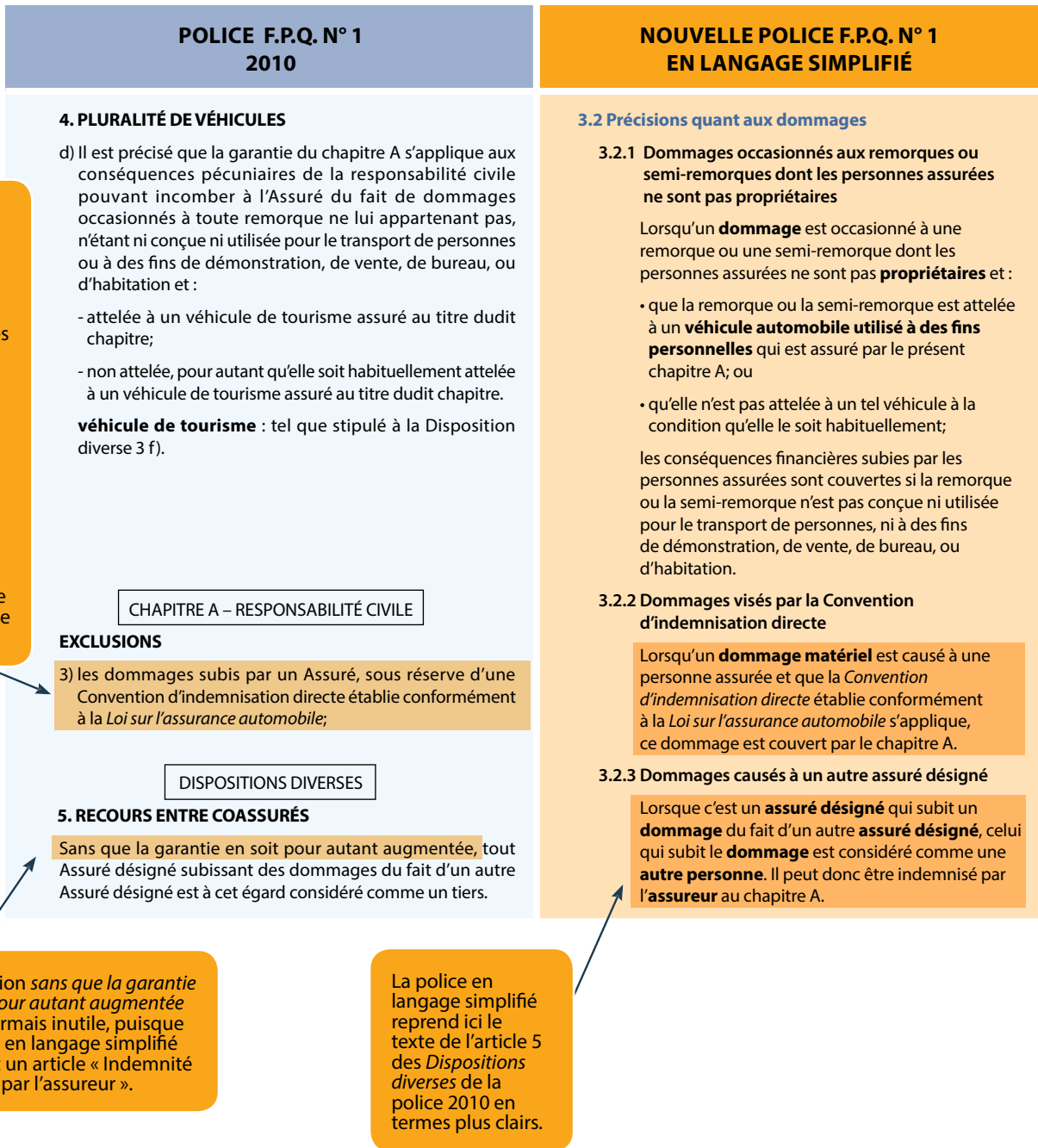
La notion de risque a été introduite dans le chapitre A.

En effet, il existe un risque pour l'assuré en responsabilité civile. Ce risque est de subir des conséquences financières à la suite d'un dommage causé à une autre personne et pour lequel l'assuré est tenu responsable.

• 3.2 – Précisions quant aux dommages

Le paragraphe 3.2 du chapitre A de la police en langage simplifié reproduit certains éléments des *Dispositions diverses* de même que l'exclusion 3) du chapitre A de la police 2010.

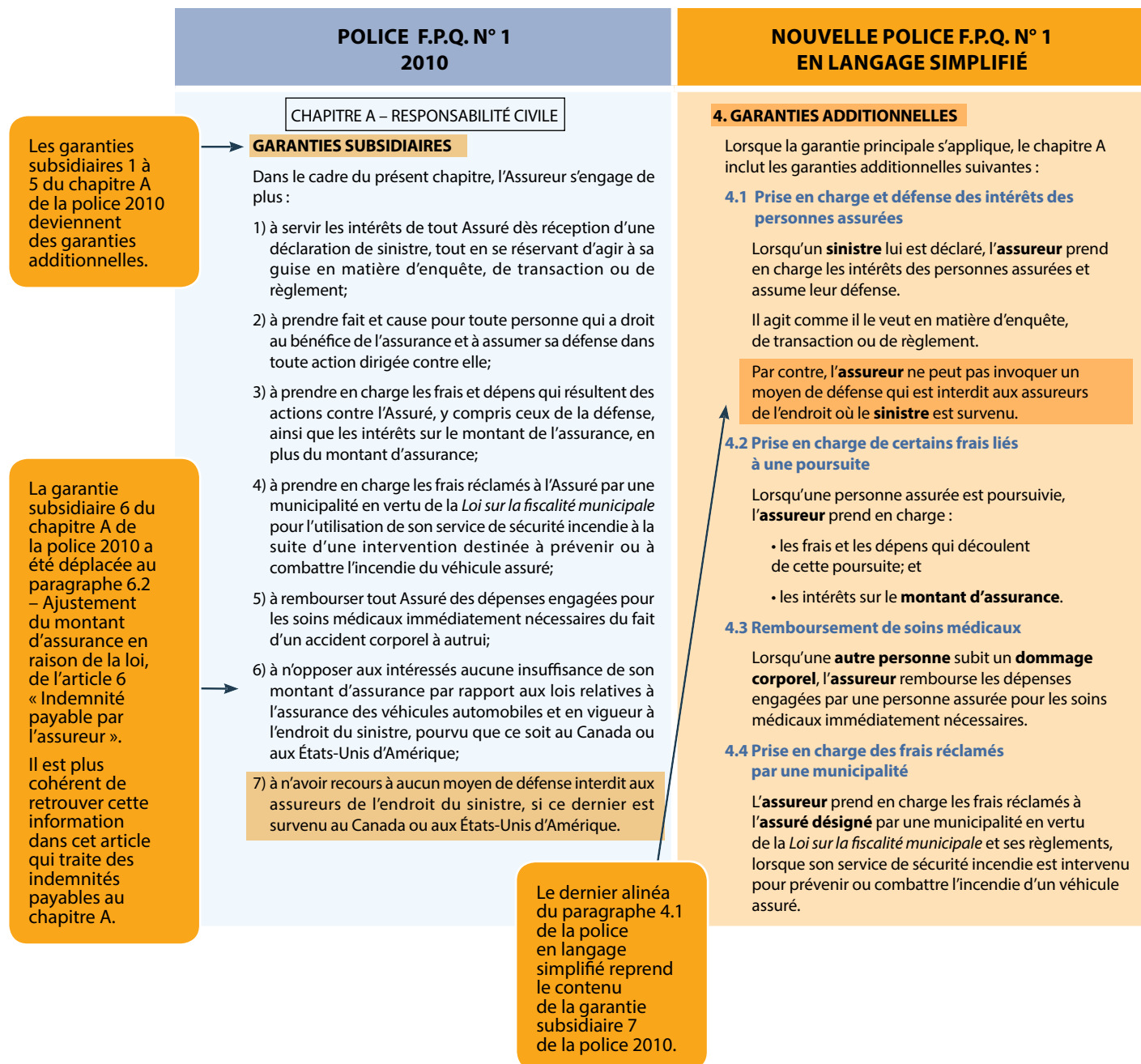
Les informations se trouvent ainsi à l'endroit approprié du texte de la police puisqu'elles visent l'application des garanties du chapitre A dans certaines circonstances.



4. Garanties additionnelles

Dans la police en langage simplifié, les garanties subsidiaires de la police F.P.Q. N° 1 2010 deviennent des garanties additionnelles. Cette expression est plus facile à comprendre.

De plus, la présentation des différentes garanties additionnelles suit les étapes habituelles du déroulement d'un dossier de sinistre.



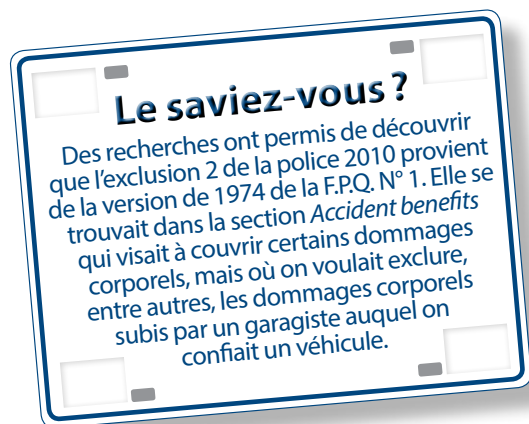
5. Exclusions

L'article 5 de la police en langage simplifié reprend essentiellement le contenu des exclusions de la police 2010.

Cependant, une particularité est à souligner. Désormais, les articles 2 et 6 des *Dispositions diverses* de la police 2010 se trouvent aux exclusions D et E de la police en langage simplifié. Ces deux articles étant en fait des exclusions, il était donc normal de les déplacer à cet endroit.

• L'exclusion 5 D

POLICE F.P.Q. N° 1 2010	NOUVELLE POLICE F.P.Q. N° 1 EN LANGAGE SIMPLIFIÉ
<p style="text-align: center;">DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>2. EXCLUSION DES GARAGISTES AUTRES QUE L'ASSURÉ ET DE LEUR PERSONNEL</p> <p>Sont exclus du présent contrat les sinistres subis par les personnes qui, dans l'exercice d'une activité professionnelle de garagiste, conduisent le véhicule assuré, en font usage ou y effectuent quelque travail, y ont pris place ou sont transportées par le véhicule désigné ou par un véhicule répondant à la définition ci-dessous de l'expression « véhicule nouvellement acquis » ou sont en train d'y monter ou d'en descendre; la présente exclusion n'est cependant pas opposable à l'Assuré ni à ses employés, actionnaires, membres ou associés ni au conducteur au Québec.</p>	<p>5. EXCLUSIONS</p> <p>Les exclusions suivantes s'appliquent au chapitre A :</p> <p>D. Tout dommage causé à une personne qui exerce une activité professionnelle de garagiste, pendant que le véhicule assuré lui est confié.</p> <p style="text-align: center;">↑</p> <p>L'exclusion 5 D a été réécrite en fonction des intentions véritables qui suivent et ne reproduit donc pas textuellement l'exclusion de la police 2010.</p> <p>Ces intentions sont :</p> <ul style="list-style-type: none">- D'exclure les dommages corporels ou matériels causés au garagiste et à son personnel par le véhicule assuré alors que celui-ci leur est confié.- De couvrir les dommages subis par des personnes autres que le garagiste et son personnel.- De couvrir les dommages au véhicule du garagiste lorsqu'il est l'assuré désigné. <p>Cette exclusion vise le « Véhicule assuré » afin d'inclure tous les véhicules répondant à cette définition.</p> <p>Ainsi, le texte de l'exclusion est plus actuel et ne modifie en rien la portée de la garantie du chapitre A de la police 2010.</p>



• L'exclusion 5 E

POLICE F.P.Q. N° 1 2010	NOUVELLE POLICE F.P.Q. N° 1 EN LANGAGE SIMPLIFIÉ
<p style="text-align: center;">DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>6. EXCLUSIONS TOUCHANT L'USAGE DU VÉHICULE ASSURÉ</p> <p>Sauf mention aux Conditions particulières ou garantie accordée par voie d'avenant, le présent contrat est sans effet en ce qui concerne les sinistres survenant pendant que :</p> <ul style="list-style-type: none">a) le véhicule assuré est loué à des tiers;b) le véhicule assuré sert soit à transporter des explosifs, soit à transporter des substances radioactives à des fins de recherches, d'éducation, d'expansion ou d'industrie ou à des fins connexes;c) le véhicule assuré sert comme taxi, autobus, autocar ou véhicule de place ou de visites touristiques.	<p>5. EXCLUSIONS</p> <p>Les exclusions suivantes s'appliquent au chapitre A :</p> <p>E. Le sinistre qui survient pendant que le véhicule assuré:</p> <ul style="list-style-type: none">• est loué à une autre personne;• est utilisé comme taxi, véhicule de visites touristiques, autobus, autocar ou comme tout autre véhicule fourni avec chauffeur;• transporte des explosifs;• transporte des substances radioactives à des fins de recherche, d'éducation, d'expansion, d'industrie, ou à d'autres fins connexes. <p>L'assureur peut accepter de couvrir ces situations en les spécifiant à la section « <i>Conditions particulières</i> » ou par un avenant.</p>

Le texte de l'exclusion 5 E de la police en langage simplifié est présenté sous forme de liste à puces, ce qui facilite sa compréhension.

La mention voulant que l'assureur puisse accorder, malgré tout, la garantie en le précisant aux *Conditions particulières* ou par un avenant, fait maintenant l'objet d'un alinéa distinct.

6. Indemnité payable par l'assureur

L'article 6 de la police en langage simplifié est un ajout à la police 2010.

L'existence d'un texte concernant l'« Indemnité payable par l'assureur » est essentielle, car tout assuré recherche cette information lorsqu'il subit un sinistre. Il doit donc être en mesure de la trouver rapidement et facilement.

L'article 6 est divisé en 9 paragraphes, présentés dans les tableaux ci-dessous.

• 6.1 – Règle générale

POLICE F.P.Q. N° 1 2010				NOUVELLE POLICE F.P.Q. N° 1 EN LANGAGE SIMPLIFIÉ			
GARANTIES	RISQUES	MONTANTS	PRIME	6. INDEMNITÉ PAYABLE PAR L'ASSUREUR			
CHAPITRE A Responsabilité civile	DOMMAGES CORPORELS OU MATÉRIELS AUX TIERS	(En supplément des frais, dépens et intérêts) PAR ACCIDENT, ET SANS ÉGARD À LA NATURE DES DOMMAGES NI AU NOMBRE DES LÉSÉS	\$ \$	6.1 Règle générale L'indemnité payable par l' assureur ne peut pas dépasser le montant d'assurance , auquel s'ajoutent les frais couverts par les garanties additionnelles. Cette règle s'applique même : <ul style="list-style-type: none"> • s'il y a plusieurs personnes assurées ou une multiplicité d'intérêts; • si plusieurs personnes subissent un dommage; • si plusieurs personnes assurées sont civilement responsables des dommages découlant d'un même sinistre; et • si les dommages sont de différentes natures. Si plusieurs personnes assurées sont civilement responsables des dommages découlant d'un même sinistre et que le montant d'assurance est insuffisant, l' assuré désigné bénéficie des garanties en priorité.			
CHAPITRE A – RESPONSABILITÉ CIVILE							
L'Assureur garantit l'Assuré, ses représentants légaux et sa succession, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir du fait de la propriété, de l'usage ou de la conduite du véhicule assuré et en raison des dommages corporels ou matériels subis par des tiers, étant précisé que dans le cadre de la présente garantie on entend par Assuré non seulement l'Assuré désigné mais aussi toute personne conduisant ledit véhicule ou en faisant usage sans être auteur ou complice du vol de ce dernier; est réputé faire usage du véhicule quiconque en fait fonctionner toute partie. Toutefois, en cas d'insuffisance des montants d'assurance, l'Assureur garantit en premier lieu les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré désigné.							

Cette mention dans le tableau de l'article 4 des Conditions particulières est maintenant reprise au paragraphe 6.1 – Règle générale, de la police en langage simplifié.

Cet énoncé est présenté en termes plus simples au dernier alinéa du paragraphe 6.1 de la police en langage simplifié.

Il n'est pas clair, dans la police 2010, que toutes les garanties subsidiaires viennent en supplément du montant d'assurance, bien que ce soit habituellement interprété ainsi. Cette ambiguïté a disparu dans la police en langage simplifié puisqu'il est clairement indiqué que les garanties additionnelles s'ajoutent au montant d'assurance.

• 6.2 – Ajustement du montant d’assurance en raison de la loi

Le paragraphe 6.2 reprend le contenu de l’article 6 des garanties subsidiaires du chapitre A de la police 2010.

Dans la police en langage simplifié, ce paragraphe n’a pas été inclus dans les garanties additionnelles du chapitre A, car cet énoncé relève de l’indemnité payable par l’assureur. Il est donc normal de le trouver dans l’article 6 « Indemnité payable par l’assureur ».

POLICE F.P.Q. N° 1 2010	NOUVELLE POLICE F.P.Q. N° 1 EN LANGAGE SIMPLIFIÉ
<p style="text-align: center;">CHAPITRE A – RESPONSABILITÉ CIVILE</p> <p>GARANTIES SUBSIDIAIRES</p> <p>6) à n’opposer aux intéressés aucune insuffisance de son montant d’assurance par rapport aux lois relatives à l’assurance des véhicules automobiles et en vigueur à l’endroit du sinistre, pourvu que ce soit au Canada ou aux États-Unis d’Amérique;</p>	<p>6. INDEMNITÉ PAYABLE PAR L’ASSUREUR</p> <p>6.2 Ajustement du montant d’assurance en raison de la loi</p> <p>Si le montant d’assurance est inférieur au montant minimum exigé par les lois relatives à l’assurance des véhicules automobiles en vigueur à l’endroit du sinistre, le montant d’assurance sera ajusté pour respecter ce minimum.</p>

Il aurait été superflu de préciser au paragraphe 6.2 que l’endroit du sinistre doit être au Canada ou aux États-Unis, comme dans la police 2010, puisque la portée territoriale est applicable à toute la police. L’information sur les endroits où les garanties s’appliquent est placée maintenant dans l’article 2 des *Conditions générales* de la police en langage simplifié.

• 6.3 – Cas où les personnes assurées doivent rembourser l’indemnité

Le paragraphe 6.3 indique des cas où l’assureur a payé une indemnité à une autre personne pour la simple raison qu’il y est tenu par la loi.

Il reprend le texte de l’alinéa c) de la section *Procuration et engagement* du chapitre A de la police 2010.

POLICE F.P.Q. N° 1 2010	NOUVELLE POLICE F.P.Q. N° 1 EN LANGAGE SIMPLIFIÉ
<p style="text-align: center;">CHAPITRE A – RESPONSABILITÉ CIVILE</p> <p>PROCURATION ET ENGAGEMENT</p> <p>Dans le cadre du présent chapitre, tout Assuré :</p> <p>c) s’engage à rembourser l’Assureur sur sa simple demande des sommes versées par ce dernier au seul titre de dispositions légales visant l’assurance des véhicules automobiles.</p>	<p>6. INDEMNITÉ PAYABLE PAR L’ASSUREUR</p> <p>6.3 Cas où les personnes assurées doivent rembourser l’indemnité</p> <p>Si l’assureur doit indemniser une autre personne en raison d’une disposition légale visant l’assurance de véhicules automobiles, et qu’il n’était pas tenu de le faire en vertu du contrat d’assurance, les personnes assurées s’engagent à rembourser cette indemnité à l’assureur, à sa demande.</p>

Le saviez-vous ?

Le recours de l’assureur contre son assuré est rendu possible par l’article 120 LAA lorsque l’assureur a versé une indemnité à une autre personne même si la garantie du chapitre A n’était pas applicable.

Les règles particulières

L'article 6 « Indemnité payable par l'assureur » prévoit également des règles particulières. Les paragraphes 6.5 à 6.9 présentent les règles particulières à l'indemnisation de certains véhicules assurés.

Les tableaux ci-dessous reproduisent le contenu de ces paragraphes et le comparent avec celui de la police 2010.

• 6.5 – Règles particulières pour le véhicule dont l'assuré désigné est nouvellement propriétaire

La règle particulière énoncée au paragraphe 6.5 de la police en langage simplifié clarifie les informations contenues dans l'article 3 b) des *Dispositions diverses* de la police 2010. Cette règle concerne l'indemnité payable par l'assureur en vertu des garanties du chapitre A pour les véhicules dont l'assuré désigné est nouvellement propriétaire.

POLICE F.P.Q. N° 1 2010	NOUVELLE POLICE F.P.Q. N° 1 EN LANGAGE SIMPLIFIÉ
<p style="text-align: center;">DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>3. DÉFINITIONS</p> <p>Véhicule assuré :</p> <p>b) tout véhicule nouvellement acquis, ou pris en location pour une période d'au moins un an, ou nouvellement pris en crédit-bail, dont l'Assuré notifie l'acquisition, la location ou le crédit-bail à l'Assureur dans les quatorze jours de la date à laquelle il a pris livraison du véhicule, pourvu que celui-ci :</p> <ul style="list-style-type: none">- remplace un véhicule désigné aux Conditions particulières;ou- s'ajoute comme véhicule additionnel. <p>Dans ce dernier cas, la garantie applicable à l'égard de ce véhicule correspondra à la moindre des garanties déjà accordées sur tous les véhicules par l'Assureur, en vertu des divers contrats qu'il a émis, pourvu que cet Assureur assure tous les véhicules dont l'Assuré est, au jour de ladite livraison, propriétaire, locataire pour une période d'au moins un an ou crédit-preneur et que l'Assuré ne possède aucune assurance spécifique à son égard à la date du sinistre.</p> <p>De plus, l'Assuré s'engage à payer toute surprime afférente à ce nouveau véhicule.</p> <p>La présente définition ne s'applique pas dans le cas des Assurés exerçant professionnellement la vente des véhicules automobiles.</p>	<p>6. INDEMNITÉ PAYABLE PAR L'ASSUREUR</p> <p>6.5 Règles particulières pour le véhicule dont l'assuré désigné est nouvellement propriétaire</p> <p>A. Le véhicule dont l'assuré désigné est nouvellement propriétaire bénéficie des mêmes garanties que le véhicule désigné.</p> <p>B. Si l'assuré désigné a plusieurs véhicules désignés assurés avec l'assureur, en vertu d'un ou plusieurs contrats d'assurance, le véhicule dont il est nouvellement propriétaire bénéficie de la moindre des garanties déjà accordées sur tous ces autres véhicules.</p> <div style="border: 1px solid black; border-radius: 15px; padding: 10px; margin-top: 20px;"><p>Les garanties applicables au véhicule dont l'assuré est nouvellement propriétaire sont plus faciles à comprendre dans la police en langage simplifié, car l'information est présentée en alinéas distincts.</p></div>

• 6.6 – Règles particulières pour le véhicule de remplacement temporaire

POLICE F.P.Q. N° 1 2010	NOUVELLE POLICE F.P.Q. N° 1 EN LANGAGE SIMPLIFIÉ
<p style="text-align: center;">DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>19. AUTRES ASSURANCES – RESPONSABILITÉ CIVILE</p> <p>Intervient en première ligne tout contrat d'assurance responsabilité civile établi au nom du propriétaire du véhicule en cause; tout autre contrat n'intervient qu'en cas d'insuffisance et même alors, uniquement à titre excédentaire.</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>4. PLURALITÉ DE VÉHICULES</p> <p>a) Sous réserve de l'alinéa c), en cas de pluralité de véhicules désignés, il est précisé que chacun est réputé couvert, en ce qui concerne les garanties qui en touchent l'usage ou la conduite, au même titre que s'il faisait l'objet d'une police individuelle et que les garanties pouvant s'exercer dans le cas de l'usage ou de la conduite d'un véhicule n'appartenant pas à l'Assuré se limitent au plus élevé des montants d'assurance stipulés au présent contrat.</p> <p>b) Si l'Assuré est propriétaire, locataire pour une période d'au moins un an ou crédit preneur de véhicules faisant l'objet, en tant que véhicules désignés, de plus d'un contrat d'assurance automobile, auprès du même assureur, les garanties pouvant s'exercer en cas d'usage ou de conduite d'un véhicule n'appartenant pas à l'Assuré, se limitent au plus élevé des montants d'assurance de tous les contrats.</p> <p>En aucun cas le présent contrat n'interviendra pour plus que le montant de sa garantie.</p>	<p>6. INDEMNITÉ PAYABLE PAR L'ASSUREUR</p> <p>6.6 Règles particulières pour le véhicule de remplacement temporaire</p> <p>A. Tout contrat d'assurance de responsabilité civile établi au nom du propriétaire d'un véhicule de remplacement temporaire s'applique en premier.</p> <p>B. Le présent chapitre A intervient seulement si l'assurance de ce propriétaire est insuffisante, et ce :</p> <ul style="list-style-type: none">• jusqu'à concurrence du montant d'assurance du véhicule désigné; et• uniquement pour ce qui excède l'obligation de l'assureur du propriétaire. <p>Si l'assuré désigné a plusieurs véhicules désignés assurés avec l'assureur, en vertu d'un ou plusieurs contrats d'assurance, c'est le plus élevé des montants d'assurance de ces véhicules qui s'applique.</p>
<p>Le texte du paragraphe 6.6 de la police en langage simplifié présente de façon plus claire le contenu du premier alinéa de l'article 19 des <i>Dispositions générales</i> de la police 2010.</p>	<p>Le paragraphe 6.6 reproduit également, en termes plus simples, les articles 4 a) et b) des <i>Dispositions diverses</i> de la police 2010.</p>

• 6.7 – Règles particulières pour le véhicule dont l'assuré désigné n'est pas propriétaire

Le paragraphe 6.7 de la police en langage simplifié reprend le contenu de l'article 19 des *Dispositions générales* de la police 2010. Il en va de même pour le 3^e paragraphe de l'article 3 d), et pour les articles 4 a) et b) des *Dispositions diverses* de cette même police.

POLICE F.P.Q. N° 1 2010	NOUVELLE POLICE F.P.Q. N° 1 EN LANGAGE SIMPLIFIÉ
<h3>19. AUTRES ASSURANCES – RESPONSABILITÉ CIVILE</h3> <p>Intervient en première ligne tout contrat d'assurance responsabilité civile établi au nom du propriétaire du véhicule en cause; tout autre contrat n'intervient qu'en cas d'insuffisance et même alors, uniquement à titre excédentaire.</p> <p>Toutefois, toute assurance ne désignant pas expressément les véhicules assurés par elle et couvrant la responsabilité civile d'une entreprise d'activité professionnelle de garagiste intervient en première ligne en ce qui concerne les véhicules n'appartenant pas à ladite entreprise et faisant, au moment du sinistre, l'objet d'une activité professionnelle de garagiste; dès lors, les autres assurances n'interviennent qu'en cas d'insuffisance et, même alors, uniquement à titre excédentaire.</p> <div data-bbox="537 879 768 919" style="border: 1px solid black; padding: 2px; text-align: center;">DISPOSITIONS DIVERSES</div> <h3>3. DÉFINITIONS</h3> <p>Véhicule assuré :</p> <p>d) ...Étant précisé que dans le cas des quatre dernières exceptions ci-dessus, la garantie est néanmoins accordée au propriétaire du véhicule désigné lorsqu'il conduit le véhicule d'un tiers, mais uniquement à concurrence du montant minimum exigé par la <i>Loi sur l'assurance automobile</i> ou la <i>Loi sur les véhicules hors route</i>, selon le type de véhicule impliqué;</p> <h3>4. PLURALITÉ DE VÉHICULES</h3> <p>a) Sous réserve de l'alinéa c), en cas de pluralité de véhicules désignés, il est précisé que chacun est réputé couvert, en ce qui concerne les garanties qui en touchent l'usage ou la conduite, au même titre que s'il faisait l'objet d'une police individuelle et que les garanties pouvant s'exercer dans le cas de l'usage ou de la conduite d'un véhicule n'appartenant pas à l'Assuré se limitent au plus élevé des montants d'assurance stipulés au présent contrat.</p> <p>b) Si l'Assuré est propriétaire, locataire pour une période d'au moins un an ou crédit preneur de véhicules faisant l'objet, en tant que véhicules désignés, de plus d'un contrat d'assurance automobile, auprès du même assureur, les garanties pouvant s'exercer en cas d'usage ou de conduite d'un véhicule n'appartenant pas à l'Assuré, se limitent au plus élevé des montants d'assurance de tous les contrats.</p> <p>En aucun cas le présent contrat n'interviendra pour plus que le montant de sa garantie.</p>	<h3>6. INDEMNITÉ PAYABLE PAR L'ASSUREUR</h3> <h4>6.7 Règles particulières pour le véhicule dont l'assuré désigné n'est pas propriétaire</h4> <p>A. Tout contrat d'assurance de responsabilité civile établi au nom du propriétaire d'un véhicule dont l'assuré désigné n'est pas propriétaire s'applique en premier.</p> <p>B. Le présent chapitre A intervient seulement si l'assurance de ce propriétaire est insuffisante, et ce :</p> <ul style="list-style-type: none">• jusqu'à concurrence du montant d'assurance du véhicule désigné; et• uniquement pour ce qui excède l'obligation de l'assureur du propriétaire. <p>Si l'assuré désigné a plusieurs véhicules désignés assurés avec l'assureur, en vertu d'un ou plusieurs contrats d'assurance, c'est le plus élevé des montants d'assurance de ces véhicules qui s'applique.</p> <p>C. Dans les quatre cas d'exception énumérés à la définition du véhicule dont l'assuré désigné n'est pas propriétaire et aux conditions qui y sont énoncées, le montant d'assurance est limité au montant minimum exigé par l'une des lois suivantes, selon le type de véhicule automobile impliqué dans le sinistre :</p> <ul style="list-style-type: none">• la <i>Loi sur l'assurance automobile</i>;• la <i>Loi sur les véhicules hors route</i>.
	<p>Les règles des paragraphes 6.6 et 6.7 sont identiques. Seul l'ajout de l'alinéa C au paragraphe 6.7 limite le montant d'assurance selon le type de véhicule impliqué dans le sinistre. Ce montant est établi en fonction des lois mentionnées au paragraphe 6.7.</p> <p>Il devient plus évident, à la lecture de l'alinéa C, qu'il est question d'une limitation du montant d'assurance et non d'une exception aux quatre cas d'exceptions prévus à l'article 3 d) des <i>Dispositions diverses</i> de la police 2010.</p>

• 6.8 – Règles particulières pour les remorques ou les semi-remorques attelées à un véhicule automobile

Le paragraphe 6.8 regroupe les règles d'indemnisation qui s'appliquent au titre du chapitre A, lorsque des dommages sont causés alors qu'une remorque ou semi-remorque est attelée à un véhicule automobile.

POLICE F.P.Q. N° 1 2010	NOUVELLE POLICE F.P.Q. N° 1 EN LANGAGE SIMPLIFIÉ
<p style="text-align: center;">DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>4. PLURALITÉ DE VÉHICULES</p> <p>c) Les remorques et semi-remorques attelées, en quelque nombre que ce soit, à un véhicule automobile sont réputées constituer avec lui un seul et même véhicule au titre du chapitre A. La garantie se limite alors à un seul et même montant de garantie, soit le plus élevé des montants d'assurance de tous les véhicules, qu'ils soient couverts par un ou plusieurs contrats d'assurance émis par le même assureur.</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>3. DÉFINITIONS</p> <p>Véhicule assuré :</p> <p>d) ...Étant précisé que dans le cas des quatre dernières exceptions ci-dessus, la garantie est néanmoins accordée au propriétaire du véhicule désigné lorsqu'il conduit le véhicule d'un tiers, mais uniquement à concurrence du montant minimum exigé par la <i>Loi sur l'assurance automobile</i> ou la <i>Loi sur les véhicules hors route</i>, selon le type de véhicule impliqué;</p>	<p>6. INDEMNITÉ PAYABLE PAR L'ASSUREUR</p> <p>6.8 Règles particulières pour les remorques ou les semi-remorques attelées à un véhicule automobile</p> <p>A. Lorsqu'une ou plusieurs remorques ou s emi-remorques sont attelées à un véhicule automobile, elles sont réputées constituer avec lui un seul et même véhicule.</p> <p>Cette règle signifie que si un dommage est causé par le véhicule automobile, la remorque ou la semi-remorque, un seul de leur montant d'assurance s'applique, soit le plus élevé des montants.</p> <p>B. La même règle s'applique si ces véhicules sont assurés par différents contrats d'assurance avec l'assureur.</p> <p>C. Dans les quatre cas d'exception énumérés à la définition du véhicule dont l'assuré désigné n'est pas propriétaire et aux conditions qui y sont énoncées, le montant d'assurance est limité au montant minimum exigé par l'une des lois suivantes, selon le type de véhicule automobile impliqué dans le sinistre :</p> <ul style="list-style-type: none">• la <i>Loi sur l'assurance automobile</i>;• la <i>Loi sur les véhicules hors route</i>.

Les règles visées par le paragraphe 6.8 de la police en langage simplifié se trouvent aux articles 4 c) et 3 d) des *Dispositions diverses* de la police 2010.

• 6.9 – Règles particulières pour le véhicule assuré confié à une personne qui exerce une activité professionnelle de garagiste

Le paragraphe 6.9 vise à reproduire, en partie, l'article 19 des *Dispositions générales* de la police 2010.

POLICE F.P.Q. N° 1
2010

NOUVELLE POLICE F.P.Q. N° 1
EN LANGAGE SIMPLIFIÉ

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

19. AUTRES ASSURANCES – RESPONSABILITÉ CIVILE

...
Toutefois, toute assurance ne désignant pas expressément les véhicules assurés par elle et couvrant la responsabilité civile d'une entreprise d'activité professionnelle de garagiste intervient en première ligne en ce qui concerne les véhicules n'appartenant pas à ladite entreprise et faisant, au moment du sinistre, l'objet d'une activité professionnelle de garagiste; dès lors, les autres assurances n'interviennent qu'en cas d'insuffisance et, même alors, uniquement à titre excédentaire.

L'article 19 des *Dispositions générales* de la police 2010 s'inspire du contenu de l'article 112 LAA. Selon cet article, l'assurance responsabilité civile d'une entreprise d'activité professionnelle de garagiste intervient en première ligne. Les termes employés dans la police en langage simplifié sont cependant plus faciles à comprendre.

6. INDEMNITÉ PAYABLE PAR L'ASSUREUR

6.9 Règles particulières pour le véhicule assuré confié à une personne qui exerce une activité professionnelle de garagiste

Lorsqu'un **dommage** est causé par un véhicule assuré qui fait l'objet d'une **activité professionnelle de garagiste** au moment du **sinistre** :

A. C'est le contrat d'assurance de la personne à qui le véhicule est confié et qui exerce cette activité qui s'applique en premier, et ce, à la condition que ce contrat couvre sa responsabilité civile **sans désigner expressément les véhicules** qui sont assurés.

B. Le présent chapitre A intervient seulement si l'assurance de cette personne est insuffisante, et ce :

- jusqu'à concurrence du **montant d'assurance** applicable; et
- uniquement pour ce qui excède l'obligation de l'assureur de cette personne.

CHAPITRE B : GARANTIES POUR LES DOMMAGES AUX VÉHICULES ASSURÉS (ASSURANCE OPTIONNELLE)

Le titre du chapitre B de la police en langage simplifié indique clairement qu'il s'agit d'une assurance facultative.

De façon générale, la structure du chapitre B est semblable à celle du chapitre A.

Le chapitre B comprend les huit articles suivants :

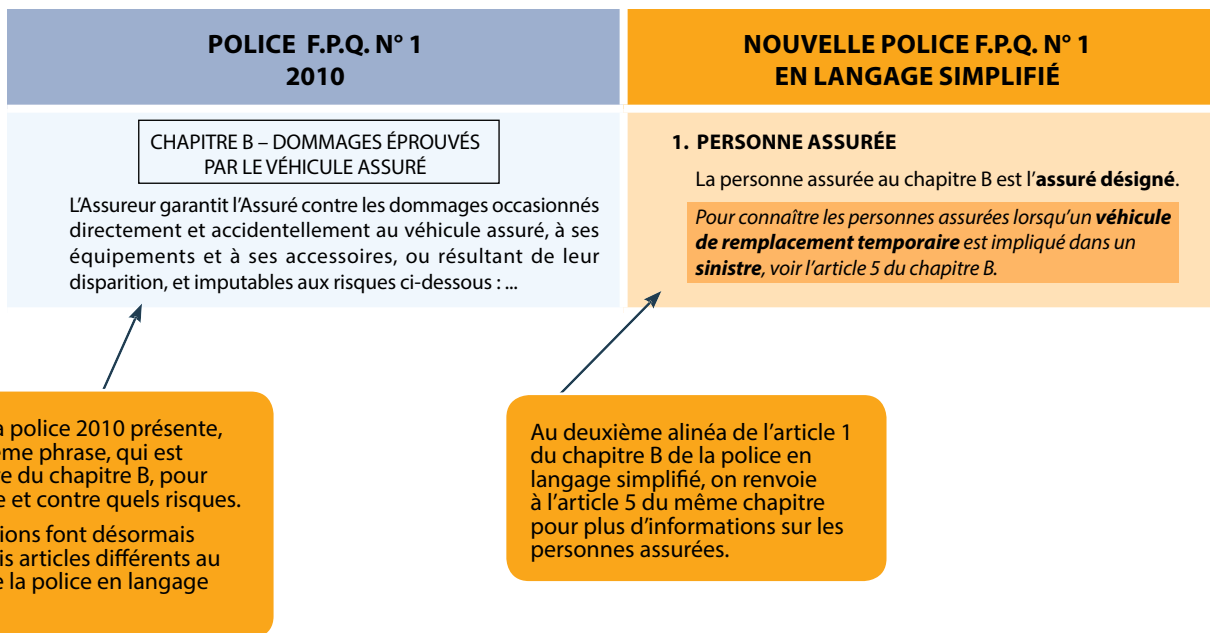
1. Personne assurée
2. Véhicules assurés
3. Garantie principale
4. Garanties additionnelles
5. Garantie pour les véhicules de remplacement temporaire
6. Exclusions
7. Franchise payable par l'assuré désigné
8. Indemnité payable par l'assureur

La terminologie utilisée dans le chapitre B de la police en langage simplifié étant la même que celle employée dans le chapitre A, la compréhension de ce chapitre est grandement facilitée, car les notions ont déjà été vues.

Dans ce chapitre aussi, tous les articles ne font pas l'objet de cette présentation. Seuls ceux méritant plus d'explications y sont traités.

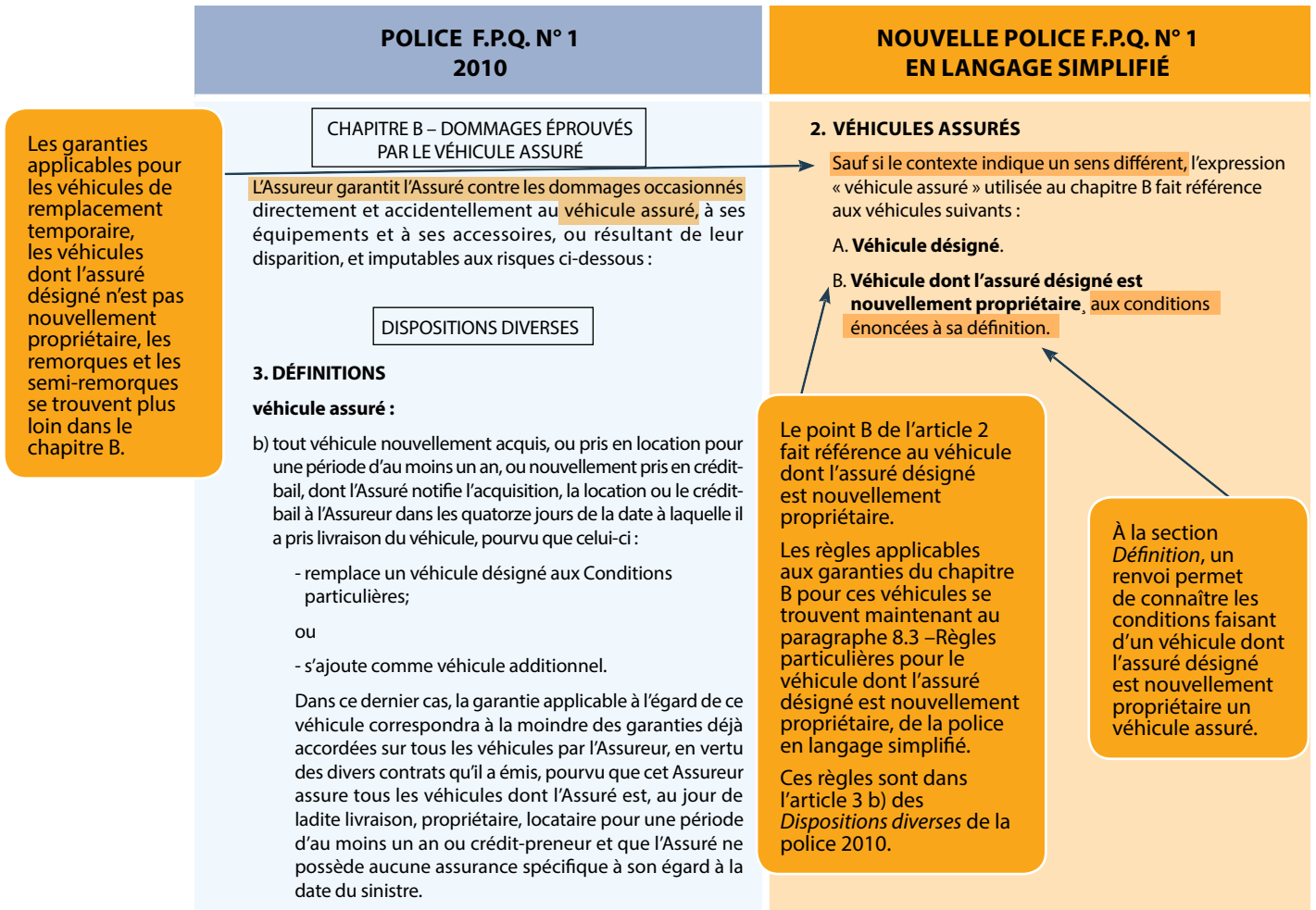
1. Personne assurée

Le chapitre B est une assurance de biens. Il couvre donc l'assuré désigné pour les dommages subis par le véhicule assuré, tel que défini plus loin.



2. Véhicules assurés

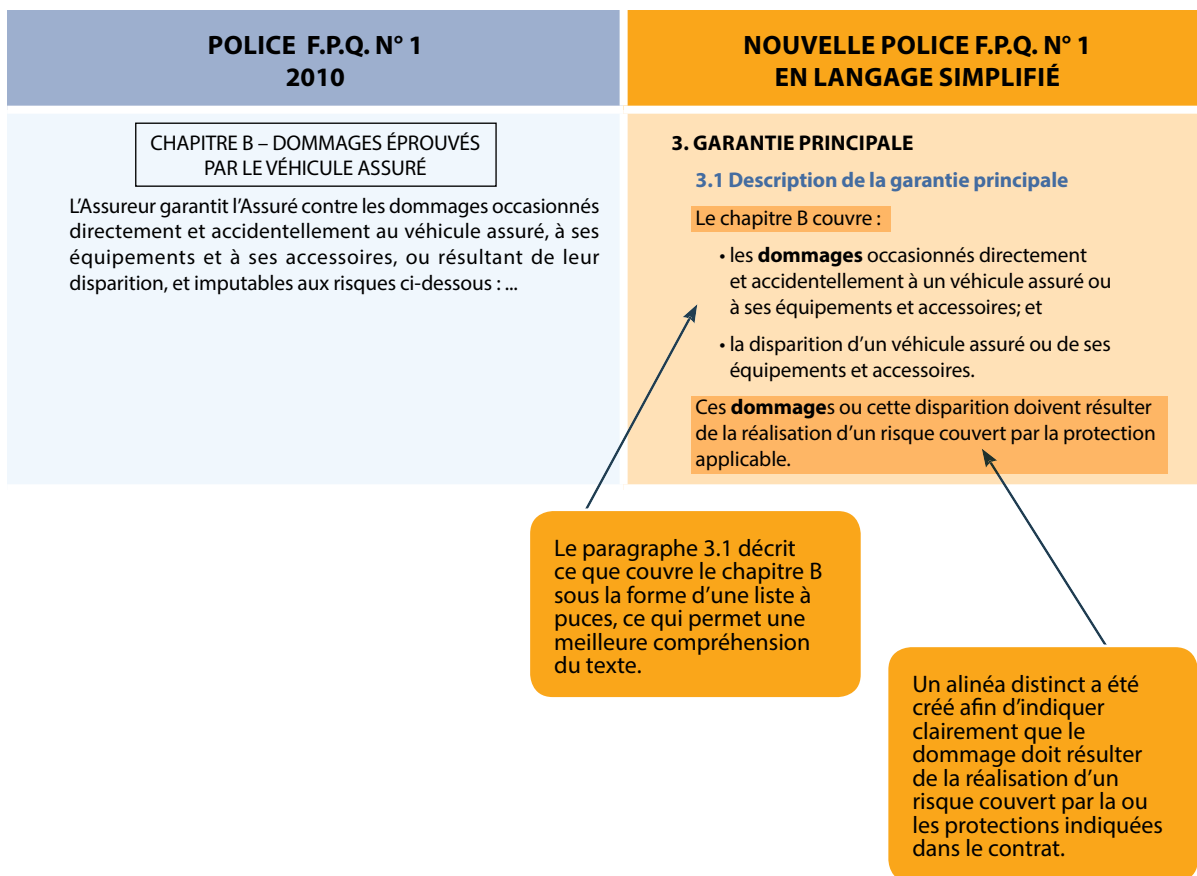
Les véhicules visés au chapitre B sont le « véhicule désigné » et les « véhicules dont l'assuré désigné est nouvellement propriétaire ».



3. Garantie principale

L'article 3 du chapitre B comporte la description de la garantie principale ainsi que de ses protections.

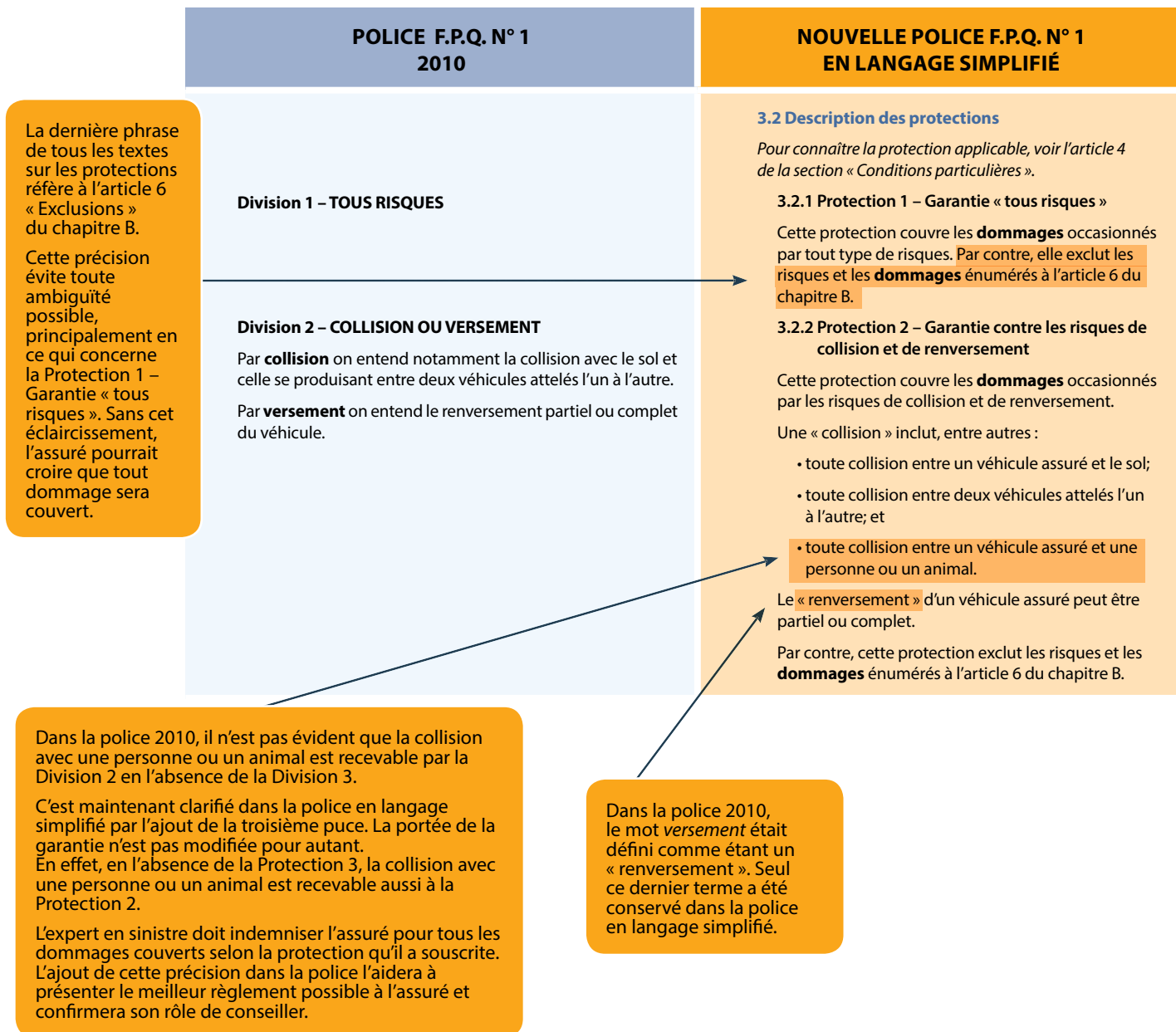
• 3.1 – Description de la garantie principale



• 3.2 – Description des protections

Les différentes divisions du chapitre B de la police 2010 prennent le nom de *protections* dans la police en langage simplifié. Ce terme qui illustre mieux le contenu des garanties du chapitre B est plus évocateur pour l'assuré.

Les risques couverts par chaque protection demeurent cependant les mêmes que ceux des divisions du chapitre B de la police 2010.



POLICE F.P.Q. N° 1 2010

Division 3 – ACCIDENTS SANS COLLISION NI VERSEMENT

Sont notamment couverts au titre de la division 3 les dommages occasionnés par les projectiles, les objets qui tombent ou qui volent, l'incendie, le vol, les explosions, les tremblements de terre, les tempêtes de vent, la grêle, la crue des eaux, les actes malveillants, les émeutes ou les mouvements populaires. En outre, la garantie de cette division est étendue aux dommages occasionnés par la collision avec les personnes ou les animaux.

En ce qui concerne la Protection 3, il est maintenant clair dans la police F.P.Q. N° 1 en langage simplifié qu'elle englobe tous les risques de la Protection 4.

La mention « tout comme la Protection 2 » a été ajoutée à cette garantie pour éviter toute confusion considérant qu'il peut paraître étrange que deux protections différentes couvrent un même risque.

Division 4 – RISQUES SPÉCIFIÉS, à savoir l'incendie, la foudre, le vol ou les tentatives de vol, les explosions, les tremblements de terre, les tempêtes de vent, la grêle, la crue des eaux, les émeutes, les mouvements populaires, l'atterrissage forcé ou la chute de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne et l'échouement, la submersion, l'incendie, le déraillement ou la collision de tout véhicule terrestre ou bateau servant à transporter le véhicule assuré.

Le terme *appareil de navigation aérienne* utilisé dans la police 2010 a été remplacé par le terme *aéronef* plus représentatif de ce que couvre la Protection 4.

Les risques couverts sont présentés par ordre alphabétique et sous forme d'une liste à puces plutôt que dans une longue phrase énumérative afin d'en faciliter la lecture.

NOUVELLE POLICE F.P.Q. N° 1 EN LANGAGE SIMPLIFIÉ

3.2.3 Protection 3 - Garantie contre les risques qui ne sont pas une collision ou un renversement

Cette protection couvre les **dommages** occasionnés par les risques qui ne sont pas une collision ou un renversement.

Elle couvre, entre autres, les **dommages** occasionnés par les risques suivants :

- les risques énumérés à la Protection 4;
- les actes malveillants;
- les objets qui tombent ou qui volent;
- les projectiles;

Tout comme la Protection 2, cette protection couvre aussi les **dommages** occasionnés par une collision entre un véhicule assuré et une personne ou un animal.

Par contre, cette protection exclut les risques et les **dommages** énumérés à l'article 6 du chapitre B.

3.2.4 Protection 4 - Garantie contre des risques spécifiques

Cette protection couvre uniquement les **dommages** occasionnés par les risques suivants :

- l'atterrissage forcé ou la chute d'un **aéronef** ou d'une partie de cet appareil;
- la crue des eaux;
- l'échouement, la submersion, l'incendie, le déraillement ou la collision de tout véhicule terrestre ou bateau servant à transporter un véhicule assuré;
- les émeutes;
- les explosions;
- la foudre;
- la grêle;
- l'incendie;
- les mouvements populaires;
- les tempêtes de vent;
- les tentatives de vol;
- les tremblements de terre;
- le vol.

Par contre, cette protection exclut les risques et les **dommages** énumérés à l'article 6 du chapitre B.

5. Garantie pour les véhicules de remplacement temporaire

L'article 5 de la police F.P.Q. N° 1 en langage simplifié concerne l'application de la garantie du chapitre B aux véhicules de remplacement temporaire.

POLICE F.P.Q. N° 1 2010	NOUVELLE POLICE F.P.Q. N° 1 EN LANGAGE SIMPLIFIÉ
<p style="text-align: center;">CHAPITRE B – DOMMAGES ÉPROUVÉS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ</p> <p>GARANTIES SUBSIDIAIRES</p> <p>A - En cas de sinistre couvert au titre du présent chapitre, l'Assureur s'engage de plus :</p> <p>4) à garantir l'Assuré et tout conducteur d'un véhicule de remplacement aux termes de l'alinéa 3. c) des <i>Dispositions diverses</i> contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile contractuelle ou extracontractuelle pouvant leur incomber, lorsqu'ils ont la garde du véhicule ou pouvoir de direction ou de gestion sur lui, du fait de dommages éprouvés directement et accidentellement par ledit véhicule ou de sa disparition étant précisé :</p> <ul style="list-style-type: none">a) que la présente garantie est soumise aux franchises et exclusions de la division applicable;b) qu'en cas d'assurance pouvant garantir le propriétaire du véhicule de remplacement, la présente garantie intervient seulement lorsque la franchise qu'elle comporte est moins élevée que celle de l'assurance du propriétaire et elle est alors limitée à la différence entre les franchises;c) que les Garanties subsidiaires du chapitre A peuvent, le cas échéant, trouver leur application dans le cadre du présent chapitre.	<p>5. GARANTIE POUR LES VÉHICULES DE REMPLACEMENT TEMPORAIRE</p> <p>L'assureur garantit l'assuré désigné et le conducteur d'un véhicule de remplacement temporaire contre les conséquences financières qu'ils peuvent subir lorsqu'ils sont civilement responsables du fait :</p> <ul style="list-style-type: none">• d'un dommage direct et accidentel causé à ce véhicule;ou• de la disparition de ce véhicule. <p>La responsabilité civile peut être contractuelle ou extracontractuelle.</p> <p>Cette garantie s'applique aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• la protection applicable au véhicule de remplacement temporaire, soit celle du véhicule désigné qu'il remplace, doit couvrir le risque ayant causé le dommage; et• l'assuré désigné ou le conducteur doit avoir un pouvoir de direction ou de gestion sur le véhicule ou en avoir la garde. <p>Les garanties additionnelles du chapitre B ne s'appliquent pas à cette garantie. Par contre, si le cas se présente, les garanties additionnelles du chapitre A peuvent s'appliquer.</p> <p>Les exclusions énumérées à l'article 6 du chapitre B sont applicables à cette garantie.</p> <p>L'indemnité payable par l'assureur est déterminée selon les règles énoncées à l'article 8 du chapitre B.</p>
<p>Il est dorénavant mentionné de façon claire que la protection applicable au véhicule de remplacement temporaire est celle du véhicule désigné, ce qui peut porter à confusion dans la police 2010. Cela reflète la pratique de l'industrie.</p>	<p>Une précision a été ajoutée voulant que les garanties additionnelles du chapitre B ne s'appliquent pas pour ce véhicule de remplacement temporaire, ce dernier ne faisant pas partie des véhicules assurés au chapitre B.</p> <p>Par contre, les garanties additionnelles du chapitre A peuvent s'appliquer à ce véhicule, le cas échéant.</p>

8. Indemnité payable par l'assureur

L'article 8 du chapitre B de la police F.P.Q. N° 1 en langage simplifié reprend la structure de l'article 6 « Indemnité payable par l'assureur » du chapitre A de la police F.P.Q. N° 1 en langage simplifié.

Il comprend les paragraphes suivants :

8.1 - Règle générale

8.2 - Délais pour le paiement de l'indemnité

8.3 - Règles particulières pour le véhicule dont l'assuré désigné est nouvellement propriétaire

8.4 - Règles particulières pour le véhicule de remplacement temporaire

8.5 - Règles particulières pour les remorques ou les semi-remorques attelées à un véhicule automobile

Seul le paragraphe 8.3 est commenté ci-dessous puisque le contenu des paragraphes 8.1, 8.4 et 8.5 a déjà fait l'objet de commentaires au chapitre A.

Concernant le paragraphe 8.2 – Délais pour le paiement de l'indemnité, il reproduit le contenu de l'article 15

– Délais de règlement des *Dispositions générales* de la police F.P.Q. N° 1 2010.

• 8.3 – Règles particulières pour le véhicule dont l'assuré désigné est nouvellement propriétaire

Ce paragraphe de la police en langage simplifié établit les conditions d'application de la garantie du chapitre B en ce qui concerne les véhicules dont l'assuré désigné est nouvellement propriétaire.

POLICE F.P.Q. N° 1 2010	NOUVELLE POLICE F.P.Q. N° 1 EN LANGAGE SIMPLIFIÉ
<p style="text-align: center;">DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>3. DÉFINITIONS</p> <p>véhicule assuré :</p> <p>b) tout véhicule nouvellement acquis, ou pris en location pour une période d'au moins un an, ou nouvellement pris en crédit-bail, dont l'Assuré notifie l'acquisition, la location ou le crédit-bail à l'Assureur dans les quatorze jours de la date à laquelle il a pris livraison du véhicule, pourvu que celui-ci :</p> <ul style="list-style-type: none">- remplace un véhicule désigné aux Conditions particulières; <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none">- s'ajoute comme véhicule additionnel. <p>Dans ce dernier cas, la garantie applicable à l'égard de ce véhicule correspondra à la moindre des garanties déjà accordées sur tous les véhicules par l'Assureur, en vertu des divers contrats qu'il a émis, pourvu que cet Assureur assure tous les véhicules dont l'Assuré est, au jour de ladite livraison, propriétaire, locataire pour une période d'au moins un an ou crédit-preneur et que l'Assuré ne possède aucune assurance spécifique à son égard à la date du sinistre.</p>	<p>8. INDEMNITÉ PAYABLE PAR L'ASSUREUR</p> <p>8.3 Règles particulières pour le véhicule dont l'assuré désigné est nouvellement propriétaire</p> <p>A. Si le véhicule dont l'assuré désigné est nouvellement propriétaire remplace ou s'ajoute à un seul véhicule désigné :</p> <ul style="list-style-type: none">• la protection applicable est la même que celle du véhicule désigné;• la franchise applicable est la même que celle du véhicule désigné. <p>B. Si le véhicule s'ajoute à plusieurs véhicules désignés assurés par un ou plusieurs contrats d'assurance avec l'assureur :</p> <ul style="list-style-type: none">• le dommage est couvert seulement si tous les véhicules désignés sont assurés, au moment du sinistre, pour le risque ayant causé le dommage;• la franchise applicable est la plus élevée de toutes les franchises des protections qui couvrent le risque ayant causé le dommage.
<p>Grâce à la police en langage simplifié, il devient évident que le « véhicule dont l'assuré désigné est nouvellement propriétaire » est couvert pour les risques communs aux protections applicables souscrites sur l'ensemble des véhicules désignés, auquel ce nouveau véhicule s'ajoute.</p>	<p>Si un assuré a une Protection 3 sur un véhicule et une Protection 1 sur un autre, la Protection 3 est considérée comme étant celle commune à tous les véhicules puisqu'elle comporte des risques communs aux deux protections.</p>

CONDITIONS GÉNÉRALES

Cette section de la police en langage simplifié regroupe certaines dispositions générales de la police 2010.

1. Lois applicables au contrat d'assurance

L'article 1 des *Conditions générales* reprend l'introduction de la section *Dispositions générales* de la police 2010.

POLICE F.P.Q. N° 1 2010	NOUVELLE POLICE F.P.Q. N° 1 EN LANGAGE SIMPLIFIÉ
<p style="text-align: center;">DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>Le présent contrat est régi par le <i>Code civil du Québec</i>, par le <i>Code de procédure civile</i> du Québec, par la <i>Loi sur l'assurance automobile</i> et ses règlements, ainsi que la <i>Loi sur les véhicules hors route</i>, le cas échéant.</p>	<p>1. LOIS APPLICABLES AU CONTRAT D'ASSURANCE</p> <p>Le contrat d'assurance est régi par les lois suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• le <i>Code civil du Québec</i>;• le <i>Code de procédure civile</i> du Québec;• la <i>Loi sur l'assurance automobile</i> et ses règlements; et• la <i>Loi sur les véhicules hors route</i> lorsque le cas se présente. <p>Certaines conditions générales du contrat d'assurance sont une version simplifiée des exigences de ces lois. En cas d'ambiguïté ou de divergence, c'est le texte de ces lois qui a priorité.</p>

La présentation sous forme de liste à puces facilite la lecture et la compréhension de cet article.

5. Informations à déclarer à l'assureur

L'article 5 des *Conditions générales* de la police en langage simplifié reprend le contenu des articles 1 à 3 des *Dispositions générales* de la police 2010.

• 5.3 – Conséquences en cas de fausses déclarations ou d'informations non déclarées

Lorsqu'un assuré fait une fausse déclaration ou ne déclare pas volontairement à l'assureur une information qu'il aurait dû déclarer (réticence), il pourrait, dans certaines circonstances, voir sa police annulée ou se voir imposer une réduction de l'indemnité auquel il aurait eu droit. Compte tenu de son impact sur la validité de la police et sur les sinistres, le contenu du paragraphe 5.3 est reproduit dans le tableau ci-dessous.

POLICE F.P.Q. N° 1 2010	NOUVELLE POLICE F.P.Q. N° 1 EN LANGAGE SIMPLIFIÉ
<p style="text-align: center;">DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <h3>3. FAUSSES DÉCLARATIONS OU RÉTICENCES</h3> <p>L'Assureur peut demander l'annulation du chapitre A si l'Assuré ou le preneur a fait des fausses déclarations ou réticences sur les circonstances visées à l'article 1 et au premier alinéa de l'article 2 des présentes dispositions, qui sont de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans la décision d'accepter le risque. À moins que des fausses déclarations ou réticences de cette nature ne soient démontrées, l'Assureur demeure tenu de l'indemnité envers l'Assuré, dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.</p> <p>L'Assureur peut demander l'annulation du chapitre B si l'Assuré ou le preneur a fait des fausses déclarations ou réticences sur les circonstances visées à l'article 1 et au premier alinéa de l'article 2 des présentes dispositions, qui sont de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable et ce, même en ce qui concerne les sinistres non rattachés au risque ainsi dénaturé. À moins que la mauvaise foi de l'Assuré ou du preneur ne soit établie ou qu'il ne soit démontré que le risque n'aurait pas été accepté par l'Assureur s'il avait connu les circonstances en cause, l'Assureur demeure tenu de l'indemnité envers l'Assuré, dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.</p>	<h3>5. INFORMATIONS À DÉCLARER À L'ASSUREUR</h3> <h4>5.3 Conséquences en cas de fausses déclarations ou d'informations non déclarées</h4> <h5>5.3.1 Conséquences d'application au chapitre A</h5> <p>A. Annulation du chapitre A</p> <p>À tout moment, l'assureur peut demander l'annulation du chapitre A si :</p> <ol style="list-style-type: none">le preneur ou une personne assurée :<ul style="list-style-type: none">a fait une fausse déclaration sur les informations à déclarer aux paragraphes 5.1 et 5.2 de la présente section; oun'a volontairement pas déclaré une information visée aux paragraphes 5.1 et 5.2 de la présente section (appelée une « réticence »);etcette fausse déclaration ou cette réticence est de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans sa décision d'accepter le risque. <p>B. Réduction de l'indemnité à la suite d'un sinistre</p> <p>Si, à la suite d'un sinistre, l'assureur ne réussit pas à démontrer que la fausse déclaration ou la réticence était de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans sa décision d'accepter le risque, il devra payer une partie de l'indemnité.</p> <p>L'indemnité est calculée en proportion de la prime d'assurance établie par l'assureur avant qu'il prenne connaissance de la fausse déclaration ou de la réticence, divisée par la prime d'assurance qu'il aurait fixée si le preneur ou la personne assurée lui avait fourni les informations qu'il devait déclarer.</p>

Dans la police en langage simplifié, l'information contenue dans l'article 3 des *Dispositions générales* de la police 2010 est présentée en deux parties distinctes. Ainsi, le texte montre clairement les conséquences possibles d'une fausse déclaration ou d'une réticence.

5.3.2 Conséquences d'application au chapitre B

A. Annulation du chapitre B

À tout moment, l'**assureur** peut demander l'annulation du chapitre B si :

a) le **preneur** ou une personne assurée :

- a fait une fausse déclaration sur les informations à déclarer aux paragraphes 5.1 et 5.2 de la présente section; ou
- n'a volontairement pas déclaré une information visée aux paragraphes 5.1 et 5.2 de la présente section (appelée une « réticence »);

et

b) cette fausse déclaration ou cette réticence est de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans sa décision d'accepter le risque.

À la suite d'un **sinistre**, l'**assureur** peut demander l'annulation du chapitre B même si le **sinistre** découle d'un risque qui n'a pas été dénaturé par la fausse déclaration ou la réticence.

B. Réduction de l'indemnité à la suite d'un sinistre

À la suite d'un sinistre, malgré toute fausse déclaration ou réticence, l'**assureur** devra payer une partie de l'indemnité s'il ne réussit pas à démontrer :

- la mauvaise foi de l'**assuré désigné** ou du **preneur**; ou
- qu'il n'aurait pas accepté le risque s'il avait été informé des vraies circonstances.

L'indemnité est calculée en proportion de la **prime d'assurance** établie par l'**assureur** avant qu'il prenne connaissance de la fausse déclaration ou de la réticence, divisée par la **prime d'assurance** qu'il aurait fixée si le **preneur** ou la personne assurée lui avait fourni les informations qu'il devait déclarer.

Le sous-paragraphe 5.3.2 reprend les conséquences visées par le sous-paragraphe 5.3.1, mais pour le chapitre B.

Tant au chapitre A qu'au chapitre B, la police en langage simplifié explique en termes faciles à comprendre le calcul de l'indemnité en cas de fausse déclaration ou de réticence.

6. Non-respect d'un engagement formel

L'article 6 reprend le contenu de l'article 4 des *Dispositions générales* de la police 2010.

	POLICE F.P.Q. N° 1 2010	NOUVELLE POLICE F.P.Q. N° 1 EN LANGAGE SIMPLIFIÉ
<p>Dans la police 2010, l'article 4 des <i>Dispositions générales</i> traite des « Manquements aux engagements formels » en deux phrases plutôt complexes.</p> <p>Dans la police en langage simplifié, en plus d'être présenté sous forme de liste à puces, le texte comporte l'ajout d'une phrase qui informe l'assuré sur l'endroit où il peut trouver l'information sur les engagements formels.</p>	<p style="text-align: center;">DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>4. MANQUEMENTS AUX ENGAGEMENTS FORMELS</p> <p>Les manquements aux engagements formels aggravant le risque suspendent la garantie. La suspension prend fin dès que l'Assureur donne son acquiescement ou que l'Assuré respecte à nouveau ses engagements.</p>	<p>6. NON-RESPECT D'UN ENGAGEMENT FORMEL</p> <p>En cas de non-respect d'un engagement formel qui aggrave le risque, la garantie qui couvre le risque visé par l'engagement formel est suspendue.</p> <p>La suspension prend fin lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none">• une personne assurée respecte de nouveau son engagement formel; ou• l'assureur donne son consentement. <p>Les engagements formels peuvent, entre autres, se retrouver :</p> <ul style="list-style-type: none">• à la section « <i>Conditions particulières</i> »;• dans les avenants.

7. Usages interdits d'un véhicule assuré

L'article 7, pour sa part, reprend le contenu de l'article 5 des *Dispositions générales* de la police 2010.

POLICE F.P.Q. N° 1 2010	NOUVELLE POLICE F.P.Q. N° 1 EN LANGAGE SIMPLIFIÉ
<p style="text-align: center;">DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>5. INTERDICTIONS</p> <p>L'Assuré ne doit ni conduire ou faire fonctionner le véhicule assuré, ni permettre à qui que ce soit d'en faire usage :</p> <ol style="list-style-type: none">sans être soit autorisé par la loi, soit apte à conduire ou à faire fonctionner le véhicule, ni sans avoir atteint soit seize ans, soit l'âge requis par la loi pour conduire;à des fins illicites de commerce ou de transport;dans une course ou épreuve de vitesse.	<p>7. USAGES INTERDITS D'UN VÉHICULE ASSURÉ</p> <p>Les personnes assurées ne doivent pas conduire le véhicule assuré, ni le faire fonctionner, dans les situations suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none">Les personnes assurées :<ul style="list-style-type: none">• n'ont pas au moins 16 ans ou l'âge légal pour conduire; et• ne sont pas autorisées à conduire selon la loi, ou aptes à conduire ou à faire fonctionner le véhicule.Pour faire du transport ou du commerce illégalement.Pour participer à une course ou à une épreuve de vitesse. <p>Les personnes assurées ne doivent pas non plus permettre à toute autre personne de faire usage du véhicule assuré dans ces situations.</p>

Le texte de la police 2010 contient une suite de négations rendant l'application de l'interdiction difficile à comprendre.

La réécriture du texte et sa présentation sous forme de liste à puces précisent les comportements liés à la conduite et à l'usage du véhicule interdits par l'assureur.

DÉCLARER UN SINISTRE ET FAIRE UNE RÉCLAMATION

La section *Déclarer un sinistre et faire une réclamation*, composée de six articles, énonce les obligations de l'assuré envers l'assureur. Entre autres, elle renseigne l'assuré sur ce qu'il doit faire en cas de réclamation et lui explique comment est établie la valeur des dommages.

1. Quoi faire lors d'un sinistre

L'ensemble des paragraphes et sous-paragraphes présentés dans cet article regroupe, dans cet ordre, le contenu des dispositions générales 7, 8, 9, 10 et 11 de la police 2010.

La police en langage simplifié présente de façon claire quoi faire en cas de sinistre et le contenu est plus facile à comprendre.

POLICE F.P.Q. N° 1 2010

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent contrat est régi par le *Code civil du Québec*, par le *Code de procédure civile* du Québec, par la *Loi sur l'assurance automobile* et ses règlements, ainsi que la *Loi sur les véhicules hors route*, le cas échéant.

7. DÉCLARATION DE SINISTRE

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur, dès qu'il en a eu connaissance, tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie. Tout intéressé peut faire cette déclaration.

Le défaut de remplir l'obligation énoncée au premier alinéa entraîne la déchéance du droit de l'Assuré à l'indemnisation, lorsque ce défaut a causé préjudice à l'Assureur.

8. RENSEIGNEMENTS

À la demande de l'Assureur, l'Assuré doit, le plus tôt possible, faire connaître à l'Assureur toutes les circonstances entourant le sinistre, y compris sa cause probable, la nature et l'étendue des dommages, l'emplacement du bien, les droits des tiers et les assurances concurrentes. L'Assuré doit également fournir les pièces justificatives à l'appui de ces renseignements et attester, sous serment ou par affirmation solennelle, la véracité de ceux-ci.

Lorsque l'Assuré ne peut, pour un motif sérieux, remplir cette obligation, il a droit à un délai raisonnable pour l'exécuter. À défaut par l'Assuré de se conformer à son obligation, tout intéressé peut le faire à sa place.

L'Assuré doit de plus transmettre à l'Assureur, dans les meilleurs délais, copie de tous avis, toutes lettres, assignations et tous actes de procédure reçus relativement à une réclamation.

NOUVELLE POLICE F.P.Q. N° 1 EN LANGAGE SIMPLIFIÉ

1. QUOI FAIRE LORS D'UN SINISTRE

1.1 Déclarer certaines informations à l'assureur

1.1.1 Déclarer le sinistre

Dès qu'une personne assurée a connaissance d'un **sinistre** qui pourrait être couvert par le contrat d'assurance, elle doit en informer l'**assureur**.

Toutes les personnes intéressées peuvent aussi en informer l'**assureur**.

Si cette obligation de déclarer le **sinistre** n'est pas respectée et que l'**assureur** en subit un préjudice, la personne assurée perd son droit à l'indemnisation.

1.1.2 Déclarer certaines autres informations

Lorsque l'**assureur** le demande, la personne assurée doit l'informer le plus tôt possible de toutes les circonstances relatives au **sinistre**, y compris :

- la cause probable du **sinistre**;
- la nature et l'étendue des **dommages**;
- l'endroit où se trouve le véhicule assuré ou tout autre bien;
- les droits de toute **autre personne**;
- les autres contrats d'assurance qui peuvent s'appliquer.

La personne assurée doit aussi remettre à l'**assureur** les pièces justificatives qui permettent de prouver ces informations. Elle doit affirmer sous serment que toutes les informations fournies sont véridiques.

Si, pour un motif sérieux, la personne assurée ne peut pas respecter ces obligations le plus tôt possible, elle a droit à un délai raisonnable pour le faire.

Si la personne assurée ne respecte pas ces obligations, toute personne intéressée peut le faire à sa place.

La personne assurée doit aussi remettre à l'**assureur**, dans les meilleurs délais, une copie de tous les documents qu'elle reçoit concernant une réclamation, y compris :

- les avis;
- les lettres;
- les assignations et tout autre acte de procédure.

POLICE F.P.Q. N° 1 2010

9. DÉCLARATIONS MENSONGÈRES

Toute déclaration mensongère relative au sinistre entraîne pour son auteur la déchéance de son droit à l'indemnisation à l'égard du risque auquel se rattache ladite déclaration.

Toutefois, si la réalisation du risque a entraîné la perte à la fois de biens à usage professionnel et à usage personnel, la déchéance ne vaut qu'à l'égard de la catégorie de biens à laquelle se rattache la déclaration mensongère.

10. ABANDON, PROTECTION ET VÉRIFICATION DES BIENS

L'Assuré ne peut abandonner le bien endommagé en l'absence de convention à cet effet avec l'Assureur.

Il doit faciliter le sauvetage du bien assuré et les vérifications de l'Assureur. Il doit, notamment, permettre à l'Assureur et à ses représentants de visiter les lieux et d'examiner le véhicule assuré, ses équipements et ses accessoires.

Il doit de plus se charger, dans la mesure du possible et aux frais de l'Assureur mais sous peine de supporter les dommages imputables dans quelque mesure que ce soit à son défaut, de protéger le véhicule assuré contre tout danger de perte ou dommage supplémentaire; tant que l'Assureur n'a pas eu le temps matériel de procéder à l'examen du véhicule comme prévu à l'article 6 des Dispositions générales ci-dessus et à moins que la protection du véhicule ne l'exige, aucune réparation ne doit être entreprise et aucun élément utile à l'appréciation des dommages ne peut être enlevé sans l'assentiment écrit de l'Assureur.

NOUVELLE POLICE F.P.Q. N° 1 EN LANGAGE SIMPLIFIÉ

1.1.3 Conséquences en cas de déclarations mensongères

La personne qui fait une déclaration mensongère relative au **sinistre** perd son droit à l'indemnisation. Elle perd ce droit uniquement pour les **dommages** causés par la réalisation du risque auquel se rattache la déclaration mensongère.

Par contre, si la réalisation de ce risque a causé des **dommages** tant à des biens à usage professionnel qu'à des biens à usage personnel, cette personne perd son droit à l'indemnisation uniquement pour les **dommages** causés à la catégorie de biens à laquelle se rattache la déclaration mensongère.

1.2 Respecter certaines obligations relatives au véhicule assuré

1.2.1 Ne pas abandonner le véhicule assuré

La personne assurée ne doit pas abandonner le véhicule assuré ou tout autre bien endommagé, sans le consentement de l'**assureur**.

1.2.2 Faciliter le sauvetage du véhicule assuré et les vérifications de l'assureur

La personne assurée doit faciliter le sauvetage du véhicule assuré et de tout autre bien assuré.

Elle doit aussi faciliter les vérifications de l'**assureur**. Elle doit, entre autres, permettre à l'**assureur** et à ses représentants de visiter tout lieu et d'examiner le véhicule assuré ou ses équipements et accessoires.

1.2.3 Protéger le véhicule assuré

La personne assurée doit se charger de protéger le véhicule assuré contre tout danger de perte ou de **dommage** supplémentaire, dans la mesure du possible et aux frais de l'**assureur**.

Si elle ne respecte pas cette obligation, tout **dommage** qui en découle, dans quelque mesure que ce soit, sera à ses frais.

1.2.4 Ne pas réparer le véhicule assuré ni enlever des éléments

Tant que l'**assureur** n'a pas examiné le véhicule assuré dans un délai raisonnable, comme prévu à l'article 8 de la section « *Conditions générales* » :

- aucune réparation ne doit être faite au véhicule; et
- aucun élément utile à l'évaluation des **dommages** ne doit être enlevé du véhicule.

Par contre, ces actions peuvent être posées dans l'une des situations suivantes :

- si elles sont nécessaires pour protéger le véhicule assuré;
- si l'**assureur** donne son consentement par écrit.

POLICE F.P.Q. N° 1 2010	NOUVELLE POLICE F.P.Q. N° 1 EN LANGAGE SIMPLIFIÉ
<p>11. ADMISSION DE RESPONSABILITÉ ET COLLABORATION</p> <p>Aucune transaction conclue sans le consentement de l'Assureur ne lui est opposable. L'Assuré ne doit admettre aucune responsabilité, ni régler ou tenter de régler aucune réclamation, sauf à ses propres frais. L'Assuré doit collaborer avec l'Assureur dans le traitement de toutes réclamations.</p>	<p>1.3 Ne pas se prononcer sur sa responsabilité et ne pas régler la réclamation</p> <p>Sauf à ses propres frais, la personne assurée, à la suite d'un sinistre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ne doit pas se prononcer sur sa responsabilité; et • ne doit pas régler ou tenter de régler une réclamation. <p>Si une personne assurée conclut une entente par rapport au sinistre (appelée une « transaction ») et ce, sans le consentement de l'assureur, l'assureur n'est pas lié par cette entente.</p> <p>1.4 Collaborer avec l'assureur</p> <p>La personne assurée doit collaborer avec l'assureur dans le traitement de toute réclamation.</p>

2. Comment se détermine la valeur des dommages

Le texte de l'article 2 mérite aussi une attention particulière et, pour cette raison, il est comparé dans le tableau de la page suivante avec celui de l'article 12 des *Dispositions générales* de la police 2010.

Cet article compte trois paragraphes distincts qui touchent l'établissement de la valeur des dommages, soit :

- 2.1 – Valeur des dommages payable par l'assureur pour la réparation du véhicule assuré
- 2.2 – Valeur des dommages payable par l'assureur pour le véhicule assuré qui est une perte totale
- 2.3 – Cas où l'assureur peut décider de faire réparer, reconstruire ou remplacer le bien endommagé

• 2.1 – Valeur des dommages payable par l'assureur pour la réparation du véhicule assuré

POLICE F.P.Q. N° 1 2010

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12. ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR DES DOMMAGES ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Sous réserve de la valeur au jour du sinistre, et compte tenu de la dépréciation de quelque nature qu'elle soit, la garantie se limite au coût du remplacement ou de la réparation à l'aide de matériaux de mêmes nature et qualité, étant précisé qu'en cas de désuétude et d'indisponibilité des pièces de rechange l'Assureur n'est tenu, toujours sous réserve de la valeur au jour du sinistre, qu'au dernier prix courant des pièces d'origine du fabricant.

Pour les fins de l'application de la garantie prévue ci-dessus, la valeur des dommages au véhicule désigné sera établie sur la base de pièces d'origine du fabricant si l'âge et le kilométrage sont de moins de deux (2) ans et de quarante mille kilomètres (40 000 km), ou de moins de un (1) an s'il s'agit d'un véhicule à usage commercial. Si l'âge et le kilométrage sont supérieurs, cette valeur pourrait être établie sur la base de pièces similaires de carrosserie. L'Assuré pourra néanmoins opter pour une pièce d'origine du fabricant, si disponible, en communiquant ce choix à l'Assureur au moment de la déclaration de sinistre. L'Assureur précisera alors les conditions et les coûts supplémentaires applicables que l'Assuré devra assumer en raison de ce choix.

[...]

Dans tous les cas, l'Assureur a droit au sauvetage.

Le saviez-vous ?

Les pièces d'origine sont des pièces produites par le fabricant d'origine. Alors que les pièces similaires sont fabriquées par des entreprises spécialisées, autres que le fabricant d'origine.

Le saviez-vous ?

L'article 12 des *Dispositions générales* a été modifié à la suite du règlement hors cour intervenu en 2006 pour refléter les intentions des parties impliquées.

Ce règlement résultait d'une action collective intentée en 2001 concernant l'utilisation de pièces similaires pour la réparation de véhicules.

NOUVELLE POLICE F.P.Q. N° 1 EN LANGAGE SIMPLIFIÉ

2. COMMENT SE DÉTERMINE LA VALEUR DES DOMMAGES

La valeur des **dommages** payable par l'**assureur** ne peut pas dépasser la « valeur au jour du sinistre » du véhicule assuré.

Lorsque l'**assuré désigné** a été indemnisé, l'**assureur** a le droit de récupérer le bien ou la partie du bien endommagé.

2.1 Valeur des dommages payable par l'assureur pour la réparation du véhicule assuré

La valeur des **dommages** est déterminée, entre autres, selon le prix des matériaux au jour du **sinistre**.

Les matériaux utilisés pour la réparation du véhicule assuré, ou pour le remplacement de pièces endommagées, doivent être de même nature et de même qualité, en tenant compte de la dépréciation de quelque nature qu'elle soit.

2.1.1 Précisions pour les pièces de carrosserie

Dans les cas suivants, l'**assureur** détermine le prix des matériaux sur la base des pièces d'origine du fabricant :

- le véhicule est âgé de moins de 2 ans et il a moins de 40 000 km;
- le véhicule est un véhicule à usage commercial âgé de moins d'un an.

Dans les autres cas, l'**assureur** peut se baser sur le prix de pièces similaires de carrosserie. Par contre, l'**assuré désigné** peut demander des pièces d'origine du fabricant si elles sont disponibles. Il doit en informer l'**assureur** au moment où il déclare le **sinistre**. L'**assureur** précisera alors les conditions applicables et les coûts supplémentaires que l'**assuré désigné** devra payer.

2.1.2 Pièces non disponibles ou qui ne sont plus fabriquées

Si parmi les matériaux nécessaires à la réparation du véhicule, certaines pièces de rechange ne sont pas disponibles ou ne sont plus fabriquées, l'**assureur** n'est tenu qu'au dernier prix courant des pièces d'origine du fabricant.

L'**assureur** peut aussi tenir compte de la dépréciation de quelque nature qu'elle soit.

- 2.2 - Valeur des dommages payable par l'assureur pour le véhicule assuré qui est une perte totale et
- 2.3 - Cas où l'assureur peut décider de faire réparer, reconstruire ou remplacer le bien endommagé

POLICE F.P.Q. N° 1 2010	NOUVELLE POLICE F.P.Q. N° 1 EN LANGAGE SIMPLIFIÉ
<p style="text-align: center;">DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>12. ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR DES DOMMAGES ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT</p> <p>Sous réserve de la valeur au jour du sinistre, et compte tenu de la dépréciation de quelque nature qu'elle soit, la garantie se limite au coût du remplacement ou de la réparation à l'aide de matériaux de mêmes nature et qualité, étant précisé qu'en cas de désuétude et d'indisponibilité des pièces de rechange l'Assureur n'est tenu, toujours sous réserve de la valeur au jour du sinistre, qu'au dernier prix courant des pièces d'origine du fabricant.</p> <p>Pour les fins de l'application de la garantie prévue ci-dessus, la valeur des dommages au véhicule désigné sera établie sur la base de pièces d'origine du fabricant si l'âge et le kilométrage sont de moins de deux (2) ans et de quarante mille kilomètres (40 000 km), ou de moins de un (1) an s'il s'agit d'un véhicule à usage commercial. Si l'âge et le kilométrage sont supérieurs, cette valeur pourrait être établie sur la base de pièces similaires de carrosserie. L'Assuré pourra néanmoins opter pour une pièce d'origine du fabricant, si disponible, en communiquant ce choix à l'Assureur au moment de la déclaration de sinistre. L'Assureur précisera alors les conditions et les coûts supplémentaires applicables que l'Assuré devra assumer en raison de ce choix.</p> <p>En cas de perte totale ou réputée totale, la garantie s'étend, au gré de l'Assuré et moyennant présentation des pièces justificatives, au coût raisonnable de la remise en état à l'identique.</p> <p>Sauf s'il y a arbitrage, l'Assureur, au lieu de verser ses indemnités en espèces, peut, sous réserve des droits des créanciers prioritaires et hypothécaires, dans un délai raisonnable, réparer, reconstruire ou remplacer les biens sinistrés au moyen d'autres biens de mêmes nature et qualité, moyennant avis écrit de son intention dans les sept jours du moment où la demande d'indemnité lui est parvenue.</p> <p>Dans tous les cas, l'Assureur a droit au sauvetage.</p>	<p>2.2 Valeur des dommages payable par l'assureur pour le véhicule assuré qui est une perte totale</p> <p>Lorsque le véhicule assuré est une perte totale ou que la perte est réputée totale, la valeur des dommages équivaut à la « valeur au jour du sinistre » du véhicule assuré.</p> <p>Malgré la perte totale ou réputée totale, l'assuré désigné peut demander que le véhicule soit remis dans l'état où il était au jour du sinistre.</p> <p>L'assuré désigné doit remettre à l'assureur les pièces justificatives qui permettent de démontrer l'état de son véhicule au jour du sinistre.</p> <p>Dans un tel cas, l'assureur doit accepter cette demande s'il juge que les coûts sont raisonnables pour remettre le véhicule dans l'état où il était au jour du sinistre.</p> <p>2.3 Cas où l'assureur peut décider de faire réparer, reconstruire ou remplacer le bien endommagé</p> <p>S'il n'y a pas d'arbitrage, et sous réserve des droits des créanciers prioritaires et hypothécaires, l'assureur peut décider de réparer, reconstruire ou remplacer le bien endommagé avec d'autres biens de même nature et de même qualité, et ce, au lieu de payer une indemnité en argent.</p> <p>Avant de procéder à la réparation, à la reconstruction ou au remplacement du bien, l'assureur doit en informer l'assuré désigné par écrit dans les 7 jours où il reçoit la demande d'indemnité.</p> <p>De plus, la réparation, la reconstruction ou le remplacement doit être fait dans un délai raisonnable.</p>

Les paragraphes 2.2 et 2.3 de la police en langage simplifié reprennent, quant à eux, le contenu des troisième et quatrième alinéas de l'article 12 des *Dispositions générales* de la police 2010. Ils visent à informer l'assuré de la façon dont sera établie la valeur des dommages ou de la possibilité pour l'assureur de réparer le véhicule dans certaines circonstances particulières.

3. Droit de l'assureur après avoir payé une indemnité (*droit de subrogation*)

POLICE F.P.Q. N° 1 2010

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

18. SUBROGATION

Sous réserve de l'alinéa A- 3) de la Garantie subsidiaire du chapitre B et jusqu'à concurrence des indemnités qu'il a payées, l'Assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré contre l'auteur du préjudice, sauf s'il s'agit d'une personne qui fait partie de la maison de l'Assuré.

Quand du fait de l'Assuré, il ne peut être ainsi subrogé, il peut être libéré, en tout ou en partie, de son obligation envers l'Assuré.

GARANTIES SUBSIDIAIRES

A - En cas de sinistre couvert au titre du présent chapitre, l'Assureur s'engage de plus : [...]

3) à n'exercer de recours contre aucune personne ayant, avec le consentement de l'Assuré, soit la garde du véhicule, soit pouvoir de direction ou de gestion sur celui-ci, à moins que la personne en question ne soit, au moment du sinistre, dans l'exercice professionnel de la vente, de l'équipement, de la réparation, de l'entretien, du remisage, du garage, du déplacement ou du contrôle du bon fonctionnement des véhicules automobiles, ou n'ait dérogé aux conditions du présent contrat;

Le contenu du paragraphe 3.2 de la police en langage simplifié provient de la disposition générale 18 et de la garantie subsidiaire A-3) du chapitre B de la police 2010.

NOUVELLE POLICE F.P.Q. N° 1 EN LANGAGE SIMPLIFIÉ

3. DROIT DE L'ASSUREUR APRÈS AVOIR PAYÉ UNE INDEMNITÉ (*DROIT DE SUBROGATION*)

3.1 Règle générale

Après avoir payé une indemnité, l'**assureur** est subrogé dans les droits de la personne assurée contre la personne responsable des **dommages**. Cela signifie que les droits de la personne assurée sont transférés à l'**assureur**.

Cette subrogation s'opère jusqu'à concurrence de l'indemnité que l'**assureur** a payée.

Si l'**assureur** ne peut pas exercer son droit de subrogation du fait de la personne assurée, l'**assureur** peut être libéré de ses obligations envers la personne assurée, en partie ou en totalité.

3.2 Exceptions

Dans les deux cas suivants, l'**assureur** ne peut pas demander à la personne responsable des **dommages** de lui rembourser l'indemnité qu'il a payée :

- a) Lorsque cette personne fait partie de la maison de la personne assurée.
- b) Pour le chapitre B seulement, lorsque cette personne avait un pouvoir de direction ou de gestion sur le véhicule assuré ou en avait la garde, avec le consentement de l'**assuré désigné**. Cette dernière exception ne s'applique pas si cette personne :
 - exerçait une **activité professionnelle de garagiste** au moment du **sinistre**; ou
 - n'a pas respecté le contrat d'assurance.

4. Arbitrage en cas de désaccord entre l'assuré désigné et l'assureur

L'article 4 est composé de huit paragraphes qui détaillent les procédures visant l'arbitrage en cas de désaccord entre l'assuré et l'assureur.

Le texte de cet article reprend le contenu de l'article 13 des *Dispositions générales* de la police 2010.

Compte tenu de la complexité de cet article, le fait de diviser l'information en paragraphes et en sous-paragraphes titrés permet à l'assuré de mieux visualiser cette information et de retrouver plus rapidement les étapes que chaque partie doit franchir dans cette procédure.

POLICE F.P.Q. N° 1 2010

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13. ARBITRAGE

Un arbitrage peut avoir lieu en cas de contestation portant sur la nature, l'étendue ou le montant des dommages ou sur la suffisance de la réparation ou du remplacement, et indépendamment de tout litige mettant en cause la validité du contrat.

La partie qui souhaite l'arbitrage doit en aviser l'autre par écrit, en y précisant l'objet du différend. La demande d'arbitrage provenant de l'Assuré doit être accordée. La demande d'arbitrage provenant de l'Assureur peut être accordée sous réserve du consentement de l'Assuré.

Si l'Assuré demande l'arbitrage, l'Assureur doit, au plus tard dans les quinze jours francs de la réception de cet avis, transmettre à l'Assuré un accusé de réception. Si l'Assureur en fait la demande, l'Assuré doit confirmer à l'Assureur son acceptation ou son refus dans le même délai.

Chaque partie nomme un expert et les deux experts opèrent en commun pour l'estimation des dommages – établissant séparément la valeur vénale et les dommages – ou pour l'appréciation de la suffisance des réparations ou du remplacement. À défaut d'entente, ils soumettent leurs différends à un arbitre désintéressé qu'ils désignent.

Faute par l'une des parties de nommer son expert dans les trente jours francs de la date de l'avis ou par les experts de s'entendre sur le choix de l'arbitre dans les quinze jours de leur nomination, ou en cas de refus ou indisponibilité d'un expert ou de l'arbitre, la vacance ainsi créée doit être comblée, sur requête d'une des parties, par un tribunal ayant compétence à l'endroit de l'arbitrage.

Nonobstant la procédure d'arbitrage et si la validité ou l'application du contrat n'est pas contestée, l'Assureur versera la partie non contestée du montant des dommages. Ce versement doit se faire au plus tard dans les 60 jours de la réception de la déclaration du sinistre ou de la réception des renseignements ou pièces justificatives requises par l'Assureur.

NOUVELLE POLICE F.P.Q. N° 1 EN LANGAGE SIMPLIFIÉ

4. ARBITRAGE EN CAS DE DÉSACCORD ENTRE L'ASSURÉ DÉSIGNÉ ET L'ASSUREUR

4.1 Faire une demande d'arbitrage

L'assuré désigné ou l'assureur peuvent faire une demande d'arbitrage s'ils ne sont pas d'accord sur les questions suivantes :

- la nature, l'étendue ou la valeur des **dommages**;
- si la réparation ou le remplacement est suffisant.

Cette demande d'arbitrage peut être faite même si la validité du contrat d'assurance est contestée.

4.1.1 Demande faite par l'assuré désigné

L'assuré désigné doit envoyer un avis écrit à l'assureur et y préciser la raison du désaccord.

L'assureur doit accepter la demande d'arbitrage faite par l'assuré désigné et lui envoyer un accusé de réception dans les 15 jours francs où il reçoit l'avis.

4.1.2 Demande faite par l'assureur

L'assureur doit envoyer un avis écrit à l'assuré désigné qui précise la raison du désaccord.

L'assuré désigné doit confirmer à l'assureur son acceptation ou son refus de soumettre le désaccord à l'arbitrage dans les 15 jours francs où il reçoit l'avis.

4.2 Choisir les experts et l'arbitre

L'assureur et l'assuré désigné doivent chacun choisir un expert.

Selon la nature du désaccord, les deux experts choisis doivent :

- déterminer la nature, l'étendue et la valeur des **dommages**. Pour ce faire, ils doivent évaluer séparément la « valeur au jour du sinistre » et le coût de réparation ou de remplacement; ou
- évaluer si la réparation ou le remplacement est suffisant.

Si les évaluations des experts sont différentes, ils doivent tenter de s'entendre sur une valeur commune.

S'ils n'y arrivent pas, ils doivent soumettre leur différend à un arbitre neutre qu'ils choisissent, c'est-à-dire un arbitre qui ne représente ni les intérêts de l'assureur ni les intérêts de l'assuré désigné.

Dans les cas suivants, l'assureur ou l'assuré désigné doit demander à un tribunal compétent à l'endroit de l'arbitrage de nommer les experts ou l'arbitre :

- l'assureur ou l'assuré désigné n'a pas choisi son expert dans les 30 jours francs de la date de l'avis;
- les experts n'ont pas choisi un arbitre dans les 15 jours francs de leur nomination;
- l'un des experts ou l'arbitre refuse de faire l'arbitrage ou n'est pas disponible.

POLICE F.P.Q. N° 1 2010

Sous réserve de la présente clause, l'arbitrage se déroule selon la procédure prévue aux articles 940 à 951.2 du *Code de procédure civile* du Québec, en tenant compte des adaptations nécessaires. Conformément à l'article 944.1 de ce code, l'arbitre peut procéder à l'arbitrage selon la procédure qu'il détermine, dans la mesure où celle-ci ne contrevient pas aux articles susmentionnés. L'arbitrage se déroule au lieu du domicile de l'Assuré.

L'arbitre tranche le différend en fonction des lois applicables dans la province de Québec. L'arbitre et les parties peuvent employer la langue de leur choix au cours de l'arbitrage. Des mesures doivent être mises en place afin d'assurer la compréhension par tous les intervenants de la langue employée.

La sentence arbitrale est rendue par écrit par l'arbitre. Elle indique la date et le lieu où elle a été rendue. Elle est motivée et signée par l'arbitre, puis transmise aux parties dans les trente jours de la date à laquelle elle a été rendue.

Chaque partie supporte les frais et honoraires de son expert et la moitié des frais et honoraires de l'arbitrage. L'arbitre est autorisé à adjuger les frais et honoraires de l'arbitrage lorsqu'il estime que le mode de partage établi par la présente clause n'est pas justifié ou équitable pour chacune des parties dans les circonstances.

NOUVELLE POLICE F.P.Q. N° 1 EN LANGAGE SIMPLIFIÉ

4.3 Valeur des dommages payable par l'assureur

Même s'il y a un arbitrage, l'**assureur** doit payer la partie de la valeur des **dommages** qui n'est pas contestée. Ce paiement doit être fait au plus tard :

- dans les 60 jours où le **sinistre** a été déclaré; ou
- dans les 60 jours où l'**assureur** a reçu les informations ou les pièces justificatives qu'il a exigées.

Par contre, si la validité ou l'application du contrat d'**assurance** est contestée, l'assureur n'a pas à payer ce montant dans ces délais.

À la suite de l'arbitrage, l'**assureur** doit payer le montant fixé par l'arbitre dans les 15 jours à compter du moment où l'**assuré désigné** a accepté la décision de l'arbitre.

4.4 Déroulement de l'arbitrage

L'arbitrage doit se dérouler selon les articles 940 à 951.2 du *Code de procédure civile* du Québec, en tenant compte des adaptations nécessaires en raison des règles particulières prévues au contrat d'assurance.

Comme le prévoit l'article 944.1 du *Code de procédure civile* du Québec, l'arbitre peut décider quelle procédure il appliquera lors de l'arbitrage. Il doit malgré tout s'assurer de respecter les règles prévues aux articles 940 à 951.2 du *Code de procédure civile* du Québec.

4.5 Choix de la langue

L'arbitre, l'**assureur** et l'**assuré désigné** peuvent utiliser la langue de leur choix pendant l'arbitrage. Des mesures doivent être prises pour assurer la compréhension de tous.

4.6 Endroit où se déroule l'arbitrage

Le lieu de l'arbitrage est déterminé en fonction du domicile de l'**assuré désigné**.

4.7 Décision de l'arbitre

L'arbitre rend une décision en se basant sur les lois applicables au Québec.

Sa décision doit être écrite et motivée. Elle doit aussi être signée et inclure la date et le lieu où elle a été rendue.

La décision doit être envoyée à l'**assureur** et à l'**assuré désigné** dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.

4.8 Frais et honoraires de l'arbitrage

L'**assureur** et l'**assuré désigné** paient les frais et les honoraires de leur propre expert et la moitié des frais et honoraires de l'arbitrage.

Par contre, si l'arbitre considère que la façon de partager les frais et les honoraires de l'arbitrage n'est pas justifiée ou équitable dans les circonstances, il peut en décider autrement.

PRISE D'EFFET, RENOUELEMENT ET EXPIRATION DU CONTRAT D'ASSURANCE

La section *Prise d'effet, renouvellement et expiration du contrat d'assurance* contient trois articles :

1. Prise d'effet et expiration du contrat d'assurance
2. Renouvellement du contrat d'assurance
3. Résiliation du contrat d'assurance (*mettre fin au contrat d'assurance*)

Les articles visant le renouvellement et la résiliation du contrat reprennent le contenu des articles 20 et 21 des *Dispositions générales* de la police 2010.

L'article 1 « *Prise d'effet et expiration du contrat d'assurance* » reprend, quant à lui, le contenu de l'article 2 des *Conditions particulières* de la police 2010.

1. Prise d'effet et expiration du contrat d'assurance

L'article 1 de la section *Prise d'effet, renouvellement et expiration du contrat d'assurance* rappelle à l'assuré la durée du contrat en le référant à l'article 2 des *Conditions particulières*.

En effet, l'assuré a lu cette information dès les premières pages de la police en langage simplifié. De plus, ce rappel qui n'existe pas dans la police 2010 rend davantage cohérente la notion de durée du contrat puisqu'on y parle de son début et de sa fin.

Il est donc intéressant pour l'assuré de revoir cette information à cet endroit.

POLICE F.P.Q. N° 1 2010	NOUVELLE POLICE F.P.Q. N° 1 EN LANGAGE SIMPLIFIÉ
CONDITIONS PARTICULIÈRES ARTICLE 2 Durée du contrat Du* au* exclusivement. *À 0 h 1, heure normale à l'adresse de l'Assuré indiquée ci-dessus.	1. PRISE D'EFFET ET EXPIRATION DU CONTRAT D'ASSURANCE Le contrat d'assurance prend effet et expire aux dates et à l'heure écrites à l'article 2 de la section « <i>Conditions particulières</i> » ou, selon le cas, dans les avenants .
DISPOSITIONS GÉNÉRALES Le présent contrat est régi par le <i>Code civil du Québec</i> , par le <i>Code de procédure civile</i> du Québec, par la <i>Loi sur l'assurance automobile</i> et ses règlements, ainsi que la <i>Loi sur les véhicules hors route</i> , le cas échéant.	2. RENOUELEMENT DU CONTRAT D'ASSURANCE À sa date d'expiration, le contrat d'assurance se renouvelle automatiquement, à moins d'un avis contraire de l' assuré désigné ou de l' assureur . Il se renouvelle pour la même prime d'assurance et la même durée, à moins d'un avis contraire de l' assuré désigné ou de l' assureur . L'avis envoyé par l' assureur peut être un avis de non-renouvellement ou un avis pour modifier la prime d'assurance . Cet avis doit être adressé à l' assuré désigné au plus tard 30 jours avant la date d'expiration du contrat d'assurance, à sa dernière adresse connue. Si l' assuré désigné utilise les services d'un courtier en assurance, l'avis de l' assureur doit être remis au courtier en assurance, qui doit ensuite le remettre à l' assuré désigné .
20. RENOUELEMENT Le présent contrat est renouvelé de plein droit, pour une prime identique et pour la même période, à son expiration, à moins d'un avis contraire émanant de l'Assureur ou de l'Assuré; lorsqu'il émane de l'Assureur, l'avis de non-renouvellement ou de modification de la prime doit être adressé à l'Assuré, à sa dernière adresse connue, au plus tard trente jours avant l'expiration. Lorsque l'Assuré utilise les services d'un courtier, l'avis prévu dans le premier alinéa est transmis par l'Assureur au courtier, à charge par ce dernier de le remettre à l'Assuré.	3. RÉSILIATION DU CONTRAT D'ASSURANCE (METTRE FIN AU CONTRAT D'ASSURANCE) 3.1 Résiliation par l'assuré désigné 3.1.1. Conditions à respecter À tout moment, l' assuré désigné peut résilier le contrat d'assurance en envoyant un avis écrit à l' assureur . Les assurés désignés peuvent mandater un ou plusieurs d'entre eux pour envoyer un avis en leur nom à tous. La résiliation prend effet dès que l' assureur reçoit l'avis de chacun des assurés désignés ou de leur mandataire.
21. RÉSILIATION DU CONTRAT Le présent contrat peut à toute époque être résilié : a) sur simple avis écrit donné à l'Assureur par chacun des Assurés désignés. La résiliation prend effet dès la réception de l'avis par l'Assureur. L'Assuré a dès lors droit au remboursement de l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise pour la période écoulée, calculée d'après le tableau de résiliation accompagnant le présent contrat;	3.1.2. Remboursement de la prime d'assurance Si le contrat d'assurance est résilié par l' assuré désigné , l' assureur doit lui rembourser la partie de la prime d'assurance payée en trop, telle que calculée selon le « <i>Tableau de résiliation</i> ». Ce « <i>Tableau de résiliation</i> » fait partie du contrat d'assurance. Par contre, si la prime d'assurance a été payée à l' assureur par le courtier en assurance, l' assuré désigné peut être remboursé uniquement pour ce qu'il a effectivement payé ou remboursé au courtier en assurance.

Le sous-paragraphe 3.1.2 indique comment sera remboursée la prime lorsque l'assuré demande la résiliation.

POLICE F.P.Q. N° 1 2010

b) par l'Assureur dans les soixante jours de sa date d'entrée en vigueur moyennant un avis écrit à chacun des Assurés désignés. La résiliation prend effet quinze jours après la réception de l'avis par l'Assuré désigné à sa dernière adresse connue.

À l'expiration de cette période de soixante jours, le contrat d'assurance ne peut être résilié par l'Assureur qu'en cas d'aggravation du risque de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans la décision de continuer à assurer, ou lorsque la prime n'a pas été payée. L'Assureur qui veut ainsi résilier le contrat doit en donner avis écrit à chacun des Assurés désignés; la résiliation prend effet trente jours après la réception de l'avis par l'Assuré désigné à sa dernière adresse connue ou, si le véhicule désigné au contrat, à l'exception d'un autobus scolaire, est un véhicule visé au titre VIII.I du *Code de la sécurité routière*, quinze jours après la réception de l'avis.

L'Assureur doit rembourser le trop-perçu de prime soit l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise, calculée au jour le jour pour la période écoulée.

Lorsqu'un ou des Assurés désignés sont mandatés pour recevoir ou expédier l'avis prévu à l'un ou l'autre des alinéas a) et b), l'avis reçu ou expédié par ces mandataires est opposable à tous les Assurés désignés.

Dans la présente disposition on entend par **prime acquittée** la prime effectivement versée par l'Assuré à l'Assureur ou à l'agent de ce dernier, étant notamment écartée de cette définition toute prime payée par un agent ne l'ayant pas reçue de l'Assuré.

Rédigée en termes plus faciles à comprendre, l'article 3 se présente sous forme de liste à puces, ce qui permet à l'assuré de retrouver aisément l'information en cas de résiliation du contrat par l'une ou l'autre des parties.

NOUVELLE POLICE F.P.Q. N° 1 EN LANGAGE SIMPLIFIÉ

3.2 Résiliation par l'assureur

3.2.1 Conditions à respecter

A. Résiliation faite dans les 60 jours

L'**assureur** peut résilier le contrat d'assurance dans les 60 jours de la prise d'effet du contrat d'assurance.

Il doit envoyer un avis écrit à chacun des **assurés désignés** ou à leur mandataire.

La résiliation prend effet 15 jours après la réception de l'avis par chacun des **assurés désignés** ou par leur mandataire, à leur dernière adresse connue.

B. Résiliation faite après 60 jours

Plus de 60 jours après la prise d'effet du contrat d'assurance, l'**assureur** peut résilier le contrat d'assurance uniquement dans l'une des situations suivantes :

- il y a eu une aggravation des risques de nature à influencer sensiblement un **assureur** raisonnable dans sa décision de maintenir le contrat d'assurance;
- la **prime d'assurance** n'a pas été payée.

L'**assureur** doit alors envoyer un avis écrit à chacun des **assurés désignés** ou à leur mandataire.

La résiliation prend effet, selon le cas :

- 30 jours après la réception de l'avis par chacun des **assurés désignés** ou par leur mandataire, à leur dernière adresse connue;
- 15 jours après la réception de l'avis par chacun des **assurés désignés** ou par leur mandataire, à leur dernière adresse connue, si le **véhicule désigné** est un véhicule visé par le titre VIII.I du *Code de la sécurité routière* et qu'il n'est pas un autobus scolaire.

3.2.2 Remboursement de la prime d'assurance

Si l'**assureur** résilie le contrat d'assurance, il n'a droit qu'à la partie de la **prime d'assurance** équivalente au nombre de jours pendant lesquels l'**assuré désigné** a effectivement bénéficié du contrat d'assurance.

Si l'**assuré désigné** a payé la **prime d'assurance** à l'avance, l'**assureur** doit lui rembourser ce qui a été payé en trop. Par contre, si la **prime d'assurance** a été payée à l'**assureur** par le courtier en assurance, l'**assuré désigné** peut être remboursé uniquement pour ce qu'il a effectivement payé ou remboursé au courtier en assurance.

TABLEAU DE RÉSILIATION

Comme dans la police 2010, un espace est prévu afin que les assureurs insèrent le tableau de résiliation servant à déterminer le remboursement de la prime en cas de résiliation de la police par l'assuré. Dans la police en langage simplifié, cet espace n'est pas à la fin du texte, mais tout juste avant la section *Définitions*.

LA POLICE F.P.Q. N° 5 – FORMULAIRE D'ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE POUR LES DOMMAGES OCCASIONNÉS AU VÉHICULE ASSURÉ (ASSURANCE DE REMPLACEMENT)

Comme annoncé dans la partie 2 de ce guide, la police F.P.Q. N° 5 comporte 10 sections distinctes. Seules les sections différentes de celles déjà étudiées pour la police F.P.Q. N° 1 en langage simplifié font l'objet d'explications ci-après.

DESCRIPTION DES GARANTIES

Cette section est divisée en quatre articles distincts, soit :

1. Garantie en cas de perte totale du véhicule désigné
2. Garantie en cas de perte partielle du véhicule désigné
3. Autres garanties en cas de perte totale ou perte partielle
4. Conditions d'application

Au début de la section, il est précisé que les garanties n'interviennent qu'en complément de celles du chapitre B du contrat d'assurance primaire. Dans la police 2012, cette information se trouve dans la section *Nature et étendue de la garantie*.

Étant assez simples à comprendre, les articles 1 et 2 ne sont pas reproduits ici.

L'article 3, en revanche, mérite qu'on s'y attarde.

3. Autres garanties en cas de perte totale ou perte partielle

Cet article est composé de deux paragraphes distincts, soit :

- 3.1 – Prise en charge de la franchise
- 3.2 – Remboursement des frais de location d'un véhicule

POLICE F.P.Q. N° 5 2012	NOUVELLE POLICE F.P.Q. N° 5 EN LANGAGE SIMPLIFIÉ
<div style="text-align: center; border: 1px solid black; width: fit-content; margin: 0 auto; padding: 2px;">PERTE TOTALE</div> <p>VÉHICULE NEUF (VÉHICULE DE DÉMONSTRATION INCLUS)</p> <p>En cas de perte totale du véhicule assuré, l'Assureur s'engage à :</p> <p>Option 1 : remplacer le véhicule assuré auprès du marchand désigné;</p> <p>OU</p> <p>Option 2 : verser une indemnité pour le remplacement du véhicule assuré.</p> <p>L'Assureur s'engage, selon l'option choisie, à remplacer le véhicule assuré en prenant à sa charge ou en versant une indemnité correspondant à la somme des montants suivants, le cas échéant :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) la différence entre la valeur d'un véhicule de remplacement et le montant de l'indemnité versée (excluant la franchise applicable) par l'Assureur primaire, tout excédent demeurant à la charge de l'Assuré; b) la franchise assumée par l'Assuré en vertu du contrat d'assurance primaire, à concurrence de _____ \$, tout excédent demeurant à la charge de l'Assuré; c) les frais de location d'un véhicule similaire au véhicule assuré pour tout sinistre privant l'Assuré de son véhicule, jusqu'à concurrence de _____ \$ par jour (incluant toutes les taxes) et de _____ \$ au total (incluant toutes les taxes). Ces frais seront remboursés à compter du premier jour de la location et : <ul style="list-style-type: none"> • en cas d'insuffisance des frais assumés par l'Assureur primaire, ou • lorsque l'Assureur primaire n'assume pas ces frais. <p>[...]</p>	<p>3. AUTRES GARANTIES EN CAS DE PERTE TOTALE OU PERTE PARTIELLE</p> <p>En cas de perte totale ou perte partielle d'un véhicule neuf, de démonstration ou usagé, les garanties suivantes s'appliquent même si l'assureur n'a rien eu à prendre en charge ou à payer en vertu des options 1 et 2, mais à la condition que l'assureur primaire ait payé une indemnité.</p> <p>3.1 Prise en charge de la franchise</p> <p>L'assureur prend en charge la franchise assumée par l'assuré désigné au contrat d'assurance primaire, jusqu'à un montant maximum de _____ \$.</p> <p>Tout montant de la franchise supérieure à ce montant maximum demeure à la charge de l'assuré désigné.</p> <p>3.2 Remboursement des frais de location d'un véhicule</p> <p>L'assureur prend en charge les frais de location d'un véhicule similaire au véhicule désigné lorsqu'un sinistre couvert prive l'assuré désigné de son véhicule.</p> <p>Ces frais sont remboursés si l'assureur primaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • n'assume pas ces frais; ou • assume seulement une partie de ces frais. Dans ce cas, seule la partie des frais non assumée par l'assureur primaire sera remboursée. <p>Les frais engagés à compter du premier jour de location seront remboursés pour un montant maximum de _____ \$ par jour (incluant les taxes) et de _____ \$ au total (incluant les taxes).</p>

Le contenu des paragraphes 3.1 et 3.2 regroupe l'information présente dans les sections *Perte totale* et *Perte partielle* de la police 2012.

Le regroupement de ces informations simplifie la compréhension de l'application respective de ces deux paragraphes.

VÉHICULE USAGÉ

En cas de **perte totale** du véhicule assuré, l'Assureur s'engage à :

Option 1 : remplacer le véhicule assuré auprès du **marchand désigné**;

OU

Option 2 : verser une indemnité pour le remplacement du véhicule assuré.

L'Assureur s'engage, selon l'**option choisie**, à remplacer le véhicule assuré en prenant à sa charge ou en versant une indemnité correspondant à la somme des montants suivants, le cas échéant :

- a) la différence entre la valeur majorée du véhicule assuré et le montant de l'indemnité versé (excluant la franchise applicable) par l'**Assureur primaire**, tout excédent demeurant à la charge de l'Assuré;
- b) la franchise assumée par l'Assuré en vertu du **contrat d'assurance primaire**, à concurrence de _____ \$, tout excédent demeurant à la charge de l'Assuré;
- c) les frais de location d'un véhicule similaire au véhicule assuré pour tout sinistre privant l'Assuré de son véhicule, jusqu'à concurrence de _____ \$ par jour (incluant toutes les taxes) et de _____ \$ au total (incluant toutes les taxes). Ces frais seront remboursés à compter du premier jour de la location et :
 - en cas d'insuffisance des frais assumés par l'**Assureur primaire**, ou
 - lorsque l'**Assureur primaire** n'assume pas ces frais.

[...]

PERTE PARTIELLE

En cas de perte partielle du véhicule assuré, l'Assureur s'engage à prendre à sa charge, le cas échéant :

- a) la différence entre le coût de remplacement des pièces sinistrées, qui ne peuvent être réparées, par des pièces d'origine du fabricant neuves et le montant de l'indemnité versé par l'**Assureur primaire** pour ces pièces (véhicule neuf et véhicule de démonstration seulement);

En cas de désuétude ou d'indisponibilité de pièces d'origine du fabricant neuves, l'Assureur n'est tenu qu'au dernier prix courant de ces pièces.

- b) la franchise assumée par l'Assuré en vertu du **contrat d'assurance primaire**, à concurrence de _____ \$, tout excédent demeurant à la charge de l'Assuré;

- c) les frais de location d'un véhicule similaire au véhicule assuré pour tout sinistre privant l'Assuré de son véhicule, jusqu'à concurrence de _____ \$ par jour (incluant toutes les taxes) et de _____ \$ au total (incluant toutes les taxes). Ces frais seront remboursés à compter du premier jour de la location et :

- en cas d'insuffisance des frais assumés par l'**Assureur primaire**, ou
- lorsque l'**Assureur primaire** n'assume pas ces frais.

4. Conditions d'application

L'article 4 est composé des trois paragraphes suivants :

- 4.1 – Conditions d'application des garanties
- 4.2 – Règles particulières pour les véhicules loués ou pris en crédit-bail
- 4.3 – Changement de véhicule

	POLICE F.P.Q. N° 5 2012	NOUVELLE POLICE F.P.Q. N° 5 EN LANGAGE SIMPLIFIÉ
Les trois premiers alinéas du paragraphe 4.1 de la police en langage simplifié reprennent, en termes plus faciles à comprendre, les alinéas a), b) et c) de la condition 1 dans les <i>Dispositions diverses</i> de la police 2012.	<p style="text-align: center;">DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>CONDITIONS</p> <p>1. L'exécution de la présente garantie par l'Assureur est conditionnelle :</p> <ul style="list-style-type: none">a) à ce que l'Assuré détienne au jour du sinistre un contrat d'assurance primaire couvrant le véhicule assuré; etb) au versement, par l'Assureur primaire, d'une indemnité à un assuré bénéficiaire de la présente garantie; etc) au remplacement par l'Assuré du véhicule assuré, dans le cas où l'option choisie est le versement d'une indemnité pour le remplacement du véhicule assuré. À cette fin, une copie du nouveau contrat d'achat, de location à long terme ou de crédit-bail doit être transmise à l'Assureur pour établir l'indemnité à verser. <p>2. La présente garantie ne peut être transférée sur un autre véhicule. L'Assureur est alors tenu de rembourser l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise pour la période écoulée, calculé d'après le « Tableau de résiliation » accompagnant le présent contrat.</p>	<p>4. CONDITIONS D'APPLICATION</p> <p>4.1 Conditions d'application des garanties</p> <p>Pour que les garanties du contrat d'assurance s'appliquent, les conditions suivantes doivent être respectées :</p> <ul style="list-style-type: none">1. L'assuré désigné détient, au jour du sinistre, un contrat d'assurance primaire qui couvre le véhicule désigné.2. L'assureur primaire a payé une indemnité à l'assuré désigné qui a le droit de bénéficier des garanties du contrat d'assurance.3. Pour les options 2A et 2B, l'assuré désigné a remplacé le véhicule désigné. Il a également remis à l'assureur une copie du contrat d'achat, de location à long terme ou de crédit-bail du nouveau véhicule pour permettre à l'assureur d'établir l'indemnité à payer.4. Pour la garantie en cas de perte partielle, l'assuré désigné a remplacé les pièces endommagées. Il a également remis à l'assureur les pièces justificatives qui permettent d'établir l'indemnité à payer.
Le paragraphe 4.2 reprend le contenu de l'article 5 des <i>Dispositions générales</i> de la police 2012.	<p style="text-align: center;">DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>5. MODALITÉS DE RÈGLEMENT</p> <p>Dans le cas d'un véhicule loué ou faisant l'objet d'un crédit-bail, lorsque le propriétaire et un locataire ou un crédit-preneur sont désignés comme Assurés au présent contrat, seul le locataire ou crédit-preneur a droit au bénéfice de la présente garantie.</p>	<p>4.2 Règles particulières pour les véhicules loués ou pris en crédit-bail</p> <p>Lorsque le propriétaire et un locataire ou un crédit-preneur sont désignés à l'article 1 de la section « <i>Conditions particulières</i> » du contrat d'assurance, seul le locataire ou le crédit-preneur a le droit de bénéficier des garanties du contrat d'assurance.</p>
Le paragraphe 4.3 de la police en langage simplifié est lié à la condition 2 des <i>Dispositions diverses</i> de la police 2012.		<p>4.3 Changement de véhicule</p> <p>Les garanties du contrat d'assurance ne peuvent pas être transférées sur un autre véhicule. Si l'assuré désigné change de véhicule, le contrat d'assurance prend fin.</p> <p>Dans un tel cas, l'assuré désigné a droit à un remboursement, tel que précisé à l'article 2 de la section « <i>Début, renouvellement et expiration du contrat d'assurance.</i> »</p>

PRISE D'EFFET, RENOUVELLEMENT ET EXPIRATION DU CONTRAT D'ASSURANCE

Cette section de la police F.P.Q. N° 5 en langage simplifié est semblable à celle déjà vue dans la police F.P.Q. N° 1 en langage simplifié.

Toutefois, deux articles diffèrent, soit l'article 2 « Fin du contrat d'assurance avant sa date d'expiration » et l'article 3 « Renouvellement du contrat d'assurance ». Dans le tableau ci-dessous, ils sont comparés avec ceux de la police 2012.

POLICE F.P.Q. N° 5 2012	NOUVELLE POLICE F.P.Q. N° 5 EN LANGAGE SIMPLIFIÉ
<p style="text-align: center;">DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>10. FIN DU CONTRAT</p> <p>Le présent contrat prendra fin :</p> <ul style="list-style-type: none">a) en cas de perte totale du véhicule assuré et de l'exécution de ses obligations par l'Assureur;b) en cas de changement d'usage du véhicule assuré par un usage prévu aux « Exclusions touchant l'usage du véhicule assuré » et non autorisé par l'Assureur. <p>L'Assuré a dès lors droit au remboursement de l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise pour la période écoulée, calculé d'après le « Tableau de résiliation » accompagnant le présent contrat.</p> <p>11. RÉSILIATION DU CONTRAT</p> <p>Le présent contrat peut à toute époque être résilié :</p> <ul style="list-style-type: none">a) sur simple avis écrit donné à l'Assureur par chacun des Assurés désignés. La résiliation a lieu dès la réception de l'avis par l'Assureur. L'Assuré a dès lors droit au remboursement de l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise pour la période écoulée, calculé d'après le « Tableau de résiliation » accompagnant le présent contrat;b) par l'Assureur moyennant un avis écrit à chacun des Assurés désignés, en cas de non-paiement de la prime. La résiliation a lieu quinze jours après la réception de l'avis par l'Assuré désigné à sa dernière adresse connue. <p>L'Assureur est alors tenu de rembourser le trop-perçu de prime, soit l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise, calculé au jour le jour pour la période écoulée.</p> <p>Lorsqu'un ou des Assurés désignés sont mandatés pour recevoir ou expédier l'avis prévu à l'un ou l'autre des alinéas a) et b), l'avis reçu ou expédié par ces mandataires est opposable à tous les Assurés désignés.</p> <p>Dans la présente disposition, on entend par prime acquittée, la prime effectivement versée par l'Assuré à l'Assureur, l'agent ou le distributeur de ce dernier, étant notamment écartée de cette définition toute prime payée par un agent ou un distributeur ne l'ayant pas reçue de l'Assuré.</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>9. RENOUVELLEMENT</p> <p>Le présent contrat ne peut être renouvelé à son échéance.</p>	<p>2. FIN DU CONTRAT D'ASSURANCE AVANT SA DATE D'EXPIRATION</p> <p>Le contrat d'assurance prend fin avant sa date d'expiration dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• lorsque le véhicule désigné est une perte totale et que l'assureur a rempli ses obligations;• lorsque l'usage du véhicule désigné est changé pour un usage mentionné à la section « Exclusions » et que ce changement n'a pas été autorisé par l'assureur. <p>De plus, les garanties du contrat d'assurance ne peuvent pas être transférées sur un autre véhicule. Si l'assuré désigné change de véhicule, le contrat d'assurance prend fin.</p> <p>Dans tous les cas, l'assureur est tenu de rembourser à l'assuré désigné la partie de la prime d'assurance payée en trop, telle que calculée selon le « Tableau de résiliation ». Ce « Tableau de résiliation » fait partie du contrat d'assurance.</p> <p>3. RENOUVELLEMENT DU CONTRAT D'ASSURANCE</p> <p>À sa date d'expiration, le contrat d'assurance prend fin et ne peut pas être renouvelé.</p> <div data-bbox="1170 1367 1476 1577" style="border: 1px solid black; border-radius: 15px; padding: 10px; background-color: #f9c78d; margin-top: 20px;"><p>Rappelons que, de par la nature de ce produit, il est impossible de mettre fin et de renouveler ce contrat d'assurance avec les mêmes conditions qu'une police F.P.Q. N° 1.</p></div>

LES AVENANTS DISPONIBLES AVEC LES POLICES F.P.Q. N° 1 ET F.P.Q. N° 5

Les avenants disponibles avec la police F.P.Q. N° 1 en langage simplifié sont les mêmes que ceux de la police 2010. Cependant, leur présentation a été standardisée. À titre d'exemple, l'avenant F.A.Q. N° 20 – Frais de déplacement est présenté dans le tableau ci-dessous.

En ce qui concerne la police F.P.Q. N° 5, un seul avenant est disponible : F.A.Q. N° 5-25 – Modification aux Conditions particulières. Son contenu est identique à celui de l'avenant F.A.Q. N° 25 du même nom disponible avec la police F.P.Q. N° 1 et a subi les mêmes transformations. Il est également reproduit dans le tableau ci-dessous.

À présent, tous les avenants mentionnent que leur titre doit apparaître dans les *Conditions particulières*. De plus, il y est précisé que les informations requises, le cas échéant, peuvent être écrites dans les *Conditions particulières* ou dans l'avenant. Cet ajout a été fait afin de refléter les divers usages de la profession.

Le langage utilisé dans le texte des avenants s'harmonise avec celui des polices en langage simplifié.

Voici les deux exemples.

F.A.Q. N° 20

POLICE F.P.Q. N° 1 2010	NOUVELLE POLICE F.P.Q. N° 1 EN LANGAGE SIMPLIFIÉ
<p>F.A.Q. N° 20</p> <p>EXTENSION DE LA GARANTIE « PRIVATION DE JOUISSANCE »</p> <p>ASSUREUR Assuré</p> <p>Avenant à la police n° Prise d'effet à 0 h 1, heure normale.</p> <p>Moyennant la surprime de \$, la garantie énoncée à l'alinéa B des Garanties subsidiaires du chapitre B, « Privation de jouissance en cas de vol », est remplacée par la suivante, sans toutefois que les montants stipulés soient inférieurs à ceux prévus à l'alinéa B des Garanties subsidiaires du chapitre B :</p> <p>À l'assurance du chapitre B s'ajoute la garantie de la privation de jouissance subie à la suite d'un sinistre couvert par ce chapitre, sous réserve d'une limitation totale de \$ par véhicule et par sinistre et de \$ par jour.</p> <p>Indépendamment de l'expiration du contrat après le sinistre, cette garantie s'exerce à partir :</p> <p>a) de 0 h 1 le lendemain d'une déclaration de vol du véhicule entier, soit à l'Assureur, soit à la police;</p> <p>b) du moment où le véhicule subit des dommages le mettant hors d'état de rouler ou, si ce n'est pas le cas, à compter du moment où il est confié à un réparateur.</p>	<p>Formulaire d'avenant du Québec F.A.Q. N° 20</p> <p>Frais de déplacement (Chapitre B)</p> <p><i>Le titre de l'avenant doit être écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans l'avenant, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'avenant même, au choix de l'assureur.</i></p> <p>Nom de l'assureur :</p> <p>Nom de l'assuré désigné :</p> <p>Avenant à la police d'assurance automobile N° :</p> <p>Date de prise d'effet : cet avenant s'applique à partir du à 0 h 01, heure normale à l'adresse de l'assuré désigné.</p> <p>Prime d'assurance additionnelle à payer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Montants à payer : • Date limite pour payer : <p>Véhicule visé : cet avenant s'applique uniquement au véhicule désigné suivant : <i>(numéro de référence écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance)</i></p> <p>Description de l'avenant</p> <p>Cet avenant étend les garanties du chapitre B du contrat d'assurance, en remplaçant le texte de la garantie additionnelle 4.1 intitulée « <i>Frais de déplacement en cas de vol d'un véhicule assuré</i> », par le texte ci-dessous.</p> <p>Cet avenant s'applique uniquement au véhicule visé et seulement si la valeur des dommages subis par le véhicule visé est supérieure à la franchise applicable au sinistre qui les a causés.</p>
<p>Le titre de l'avenant <i>Frais de déplacement</i> reprend le terme utilisé au paragraphe 4.1 des « Garanties additionnelles » du chapitre B de la police F.P.Q. N° 1 en langage simplifié. Il n'est donc plus question de <i>Privation de jouissance</i>.</p>	
<p>Tous les avenants comportent une section <i>Description de l'avenant</i>. Elle informe l'assuré sur l'objet des modifications apportées au contrat d'assurance par l'avenant.</p>	

**POLICE F.P.Q. N° 1
2010**

Elle prend fin à l'achèvement de la réparation, lors du remplacement du véhicule ou lors de l'entente sur le règlement du sinistre si elle survient avant.

Cette garantie s'exerce moyennant production de reçus de location d'un véhicule terrestre automobile, de reçus de taxis ou de billets de transports en commun.

Cet avenant ne produit ses effets que dans les cas où les dommages subis par le véhicule sont supérieurs à la franchise stipulée pour le sinistre l'atteignant.

Si le contrat désigne plus d'un véhicule, le présent avenant ne produit ses effets qu'en ce qui concerne celui qui, aux Conditions particulières, porte le numéro d'ordre

Date(s) d'échéance de surprime :
.....

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Les termes employés dans l'avenant rendent le contenu plus compréhensible.

**NOUVELLE POLICE F.P.Q. N° 1
EN LANGAGE SIMPLIFIÉ**

4.1 Frais de déplacement

4.1.1 Description des frais de déplacement

Si l'**assuré désigné** ne peut plus utiliser le véhicule assuré en raison d'un **sinistre** couvert, l'**assureur** lui rembourse les frais suivants :

- les frais de location pour un **véhicule de remplacement temporaire**;
- les frais de taxi;
- les frais de transport en commun.

Sur production des reçus de paiement, ces frais sont remboursés jusqu'à un montant maximum de \$ par jour et de\$ par **sinistre** et par véhicule assuré.

Ces montants ne peuvent pas être inférieurs aux montants qui étaient écrits à la garantie additionnelle 4.1 du contrat d'assurance.

4.1.2 Application de la garantie

Si le véhicule assuré a été volé en entier, cette garantie s'applique uniquement aux frais engagés à partir de 0 h 01 le lendemain de la déclaration de vol à la police ou à l'**assureur**.

Pour tous les autres **sinistres** couverts, cette garantie s'applique uniquement aux frais engagés :

- dès le moment où le véhicule assuré ne peut plus rouler en raison des **dommages** qu'il a subis; ou
- s'il est encore en état de rouler malgré les **dommages** subis, dès le moment où il est confié à un réparateur.

Les frais sont remboursables malgré l'expiration du contrat d'assurance depuis le **sinistre**.

Ces frais cessent d'être remboursés :

- lorsque le véhicule assuré est remplacé ou réparé; ou
- lorsqu'une entente sur le règlement du **sinistre** est conclue avant que le véhicule assuré soit remplacé ou réparé.

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.

F.A.Q. N° 5-25

Une phrase introductive (en italique) indique que le titre de l'avenant doit apparaître dans les *Conditions particulières* et que les informations requises dans l'avenant peuvent apparaître dans les *Conditions particulières* ou dans l'avenant, au choix de l'assureur.

**POLICE F.P.Q. N° 1
2010**

F.A.Q. N° 5-25

AVENANT MODIFIANT LES CONDITIONS PARTICULIÈRES

(Sans modifier le texte approuvé par l'Autorité des marchés financiers)

ASSUREUR

Assuré.....

Avenant à la police n° Prise d'effet
à 0 h 1, heure normale.

Les modifications suivantes sont apportées aux Conditions particulières :

Si le contrat désigne plus d'un véhicule, le présent avenant ne produit ses effets qu'en ce qui concerne celui qui, aux Conditions particulières, porte le numéro d'ordre.....

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

**NOUVELLE POLICE F.P.Q. N° 1
EN LANGAGE SIMPLIFIÉ**

Formulaire d'avenant du Québec

F.A.Q. N° 5-25

Modification aux Conditions particulières

Le titre de l'avenant doit être écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans l'avenant, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'avenant même, au choix de l'assureur.

Nom de l'assureur :

Nom de l'assuré désigné :

Avenant à la police d'assurance automobile N° :

Date de prise d'effet : cet **avenant** s'applique à partir du à 0 h 01, heure normale à l'adresse de l'**assuré désigné**.

Véhicule visé : cet **avenant** s'applique uniquement au **véhicule désigné** suivant :
(numéro de référence écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance)

Cet **avenant** ne peut d'aucune façon être utilisé pour modifier le texte standard du contrat d'assurance approuvé par l'Autorité des marchés financiers.

Description de l'avenant

Cet **avenant** apporte les modifications suivantes aux informations écrites à la section « *Conditions particulières* » du contrat d'assurance :

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.

Partie 5 - L'implantation des polices en langage simplifié

Le projet de rédaction des polices en langage simplifié visait les polices F.P.Q. N° 1 – *Formulaire des propriétaires* et F.P.Q. N° 5 – *Formulaire d'assurance complémentaire pour les dommages occasionnés au véhicule assuré (assurance de remplacement)*, car ces produits d'assurance sont les plus utilisés.

Voici l'échéancier de mise en place des textes de polices en langage simplifié prévu afin d'assurer une transition harmonieuse :

- La publication sur le site Web de l'Autorité des marchés financiers des textes approuvés des nouvelles polices le 1^{er} mars 2013;
- La prise d'effet de ces textes un an plus tard, soit le 1^{er} mars 2014.

Les changements apportés par ces nouvelles polices en langage simplifié constituent un défi pour tous les intervenants de l'industrie. En effet, non seulement le langage utilisé dans les autres polices est différent, car toujours en langage juridique, mais aussi les modifications de la structure des nouvelles polices demanderont un effort d'adaptation.

Malgré tout, les connaissances acquises au fil du temps par les intervenants de l'industrie demeurent valides, car seuls ont été modifiés le langage et la structure des polices.

Au bout du compte, les assurés et les intervenants de l'industrie de l'assurance automobile tireront un avantage incontestable de la mise en application de ces nouveaux textes de police pour les raisons suivantes :

- Les assurés comprendront mieux le contenu et l'application des principaux produits d'assurance;
- Les représentants œuvrant en assurance de dommages et les experts en sinistres certifiés pourront, quant à eux, jouer de façon plus éclairée le rôle qui leur revient.

**Les polices d'assurance automobile en langage simplifié :
plus faciles à lire, à comprendre et à expliquer.**

Partie 6 - Testez vos nouvelles connaissances

1 – La section *Définitions* sert à :

- a) ajouter de l'information sur certains termes utilisés dans le texte de la police.
- b) définir les termes en caractères gras dans le texte de la police.
- c) orienter l'assuré sur l'application de la police.
- d) harmoniser la présentation de la police en langage simplifié avec les attentes de l'assuré.

2 – Le terme « **Garanties additionnelles** » fait référence :

- a) à de nouvelles garanties offertes par la police en langage simplifié.
- b) à certaines dispositions générales des polices 2010 et 2012.
- c) aux « Garanties subsidiaires » des chapitres A et B de la police 2010.
- d) aux « Garanties subsidiaires » du chapitre A de la police 2010.

3 – Dans la police F.P.Q. N° 1 2010, l'exclusion 3 du chapitre A précise que les dommages subis par un assuré sont exclus sous réserve de la Convention d'indemnisation directe.

À quel endroit cette précision apparaît-elle dans la police F.P.Q. N° 1 en langage simplifié?

- a) à l'article 3 « Garantie principale » du chapitre A.
- b) à l'article 5 « Exclusions » du chapitre A.
- c) au paragraphe 6.1 – Règle générale de l'article 6 « Indemnité payable par l'assureur » du chapitre A.
- d) au paragraphe 3.2 – Précisions quant aux dommages, de l'article 3 « Garantie principale » du chapitre A.

4 – L'expression *Privation de jouissance en cas de vol* utilisée à la garantie subsidiaire B du chapitre B de la police F.P.Q. N° 1 2010 a été remplacée, dans la police en langage simplifié, par :

- a) Véhicule de remplacement temporaire.
- b) Frais relié à l'immobilisation du véhicule assuré.
- c) Protection pour frais de déplacement.
- d) Frais de déplacement en cas de vol d'un véhicule assuré.

5 – Dans la police F.P.Q. N° 1 en langage simplifié, les divisions du chapitre B sont appelées :

- a) Garanties « tous risques », « Risques de collision et de renversement », « Accidents sans collision » et « Risques spécifiques ».
- b) Protection 1 – Garantie « tous risques », Protection 2 – Garantie contre les risques de collision et de renversement, Protection 3 – Garantie contre les risques qui ne sont pas une collision ou un renversement et Protection 4 – Garantie contre des risques spécifiques.
- c) Garanties principales.
- d) Garanties additionnelles.



6 – Dans la police F.P.Q. N° 5 en langage simplifié, l'article 3 « Autres garanties en cas de perte totale ou perte partielle » de la *Description des garanties* inclut :

- a) la garantie de remboursement de la franchise.
- b) la garantie de remboursement des frais de déplacement en cas de vol.
- c) la prise en charge de la franchise et le remboursement des frais de location d'un véhicule.
- d) le paiement d'une indemnité pour le remplacement d'un véhicule neuf ou véhicule de démonstration.

7 – Dans la police F.P.Q. N° 1 2010, les modalités de règlement se trouvent à l'article 12 des *Dispositions générales*. Dans la police en langage simplifié, ces informations sont reprises en termes plus faciles à comprendre. À quel endroit les trouve-t-on ?

- a) à l'article 2 de la section *Déclarer un sinistre et faire une réclamation*.
- b) à l'article 8 « Indemnité payable par l'assureur » du chapitre B.
- c) à l'article 3 « Garantie principale » du chapitre B.
- d) à l'article 1 « Quoi faire lors d'un sinistre » de la section *Déclarer un sinistre et faire une réclamation*.

8 – Le deuxième alinéa de l'article 19 des *Dispositions générales* de la police 2010 prévoit que le contrat couvrant la responsabilité civile d'une entreprise d'activité professionnelle de garagiste doit intervenir en première ligne. Où peut-on trouver cette information dans la police en langage simplifié?

- a) à la section *Conditions générales*.
- b) à l'article 4 « Garanties additionnelles » du chapitre A.
- c) à l'article 6 « Indemnité payable par l'assureur » du chapitre A.
- d) à l'article 3 « Garantie principale » du chapitre A.

9 – L'article 5 « Modalité de règlement » des *Dispositions générales* de la police F.P.Q. N° 5 2012 prévoit que seul le locataire ou le crédit-preneur a droit au bénéfice de la garantie prévue par cette police. Une condition semblable existe-t-elle dans la police F.P.Q. N° 5 en langage simplifié?

- a) Oui, elle est prévue à l'article 1 de la section *Description des garanties*.
- b) Non, cette modalité a été abandonnée lors de la rédaction de la police F.P.Q. N° 5 en langage simplifié.
- c) Oui, on la trouve à la section *Conditions générales*.
- d) Oui, cette condition se trouve au paragraphe 4.2 de l'article 4 « Conditions d'application » de la section *Description des garanties*.



Pour les réponses,
voir la page suivante.

Coordonnées utiles

À PROPOS DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS (L'AUTORITÉ)

L'Autorité est l'organisme de réglementation et d'encadrement du secteur financier au Québec. Elle veille à la protection du public en appliquant les lois et règlements sur les assurances, les valeurs mobilières (par exemple, les actions et les obligations), les institutions de dépôts (à l'exception des banques) et la distribution de produits et services financiers.

Pour joindre l'Autorité des marchés financiers

Québec

Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1

Montréal

800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Centre d'information

Québec : 418 525-0337
Montréal : 514 395-0337
Autres régions : 1 877 525-0337

www.lautorite.qc.ca



À PROPOS DU GROUPEMENT DES ASSUREURS AUTOMOBILES (GAA)

Mis sur pied en 1978, le GAA rassemble toutes les compagnies d'assurances autorisées à vendre de l'assurance automobile au Québec. Ses principales activités sont de garantir l'accès à l'assurance automobile, d'établir une convention d'indemnisation directe et de contrôler l'estimation des dommages automobiles. Il gère aussi différents programmes notamment le Plan statistique automobile du Québec et le Fichier central des sinistres automobiles pour l'Autorité des marchés financiers.

Pour joindre le Groupement des assureurs automobiles

Par la poste

800, rue du Square-Victoria, bureau 2410
C.P. 336, succ. Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 0A2

Par téléphone

514 288-4321 (région de Montréal)
1 877-288-4321 (autres régions du Québec)

Par courriel

info@gaa.qc.ca

www.gaa.qc.ca



POLICES D'ASSURANCE AUTOMOBILE EN LANGAGE SIMPLIFIÉ

Pour que tout soit bien clair entre nous!



Réponses :

1 - b	4 - d	7 - a
2 - c	5 - b	8 - c
3 - d	6 - c	9 - d

